



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013311-0007 - du 07/11/2013 - Autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire pour l'EHPAD Les Graves à Illats (33720) géré par la SAS Maison de retraite Les Graves	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013252-0008 - du 09/09/2013 - Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron	5
Arrêté N °2013256-0061 - du 13/09/2013 - Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydrographique des bassins versants de la Durèze et de la Soulège	18
Arrêté N °2013294-0050 - du 21/10/2013 - Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements VERMILION, SPBA, YARA et EPG implantés sur le territoire de la commune d'Ambès	25
Arrêté N °2013294-0051 - du 21/10/2013 - Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements COBOGAL, DPA et EKA CHIMIE implantés sur le territoires des communes d'Ambès et Bayon sur Gironde	32
Arrêté N °2013295-0002 - du 22/10/2013 - Renouvellement de l'autorisation délivrée par le Préfet de la Gironde le 12 novembre 1990 d'établir et d'exploiter au nom de l'Etat un ouvrage dessableur dans le lit de la rivière Leyre par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) sur les communes de Biganos et du Teich	37
Arrêté N °2013295-0003 - du 22/10/2013 - Autorisation de réaliser le confortement de la berge gauche dans l'emprise d'un dessableur dans le lit de la rivière Leyre par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur le territoire de la commune du Teich	47
Arrêté N °2013298-0002 - du 25/10/2013 - Agrément pour une aire d'accueil provisoire des Gens du voyage sur la commune de Coutras	53
Arrêté N °2013301-0006 - du 28/10/2013 - Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage dit de Villandraut sur le territoire de la commune de Villandraut	55
Arrêté N °2013302-0004 - du 29/10/2013 - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de Nouvel Hôpital de Libourne sur le site du Centre Hospitalier Robert Boulin	68
Arrêté N °2013303-0015 - du 30/10/2013 - Réglementation des forages de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux réalisés sur le permis dit du Pays de Buch depuis la plate forme Cazaux 49 par la société Vermilion REP	71

Arrêté N °2013308-0002 - du 04/11/2013 - Fixation d'un stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Gironde	90
Arrêté N °2013308-0003 - du 04/11/2013 - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres	91
Arrêté N °2013309-0001 - du 05/11/2013 - Modification de la composition de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" de Gironde	109

Préfecture

Arrêté N °2013297-0005 - du 24/10/2013 - Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	111
Arrêté N °2013311-0001 - du 07/11/2013 - Extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Saint Estèphe	113
Arrêté N °2013311-0002 - du 07/11/2013 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'organisation et la gestion du ramassage scolaire, des cantines, de l'entente pédagogique et du périscolaire de Bagas, Camiran, Loubens et Morizès (BACALOMO)	117
Arrêté N °2013311-0005 - du 07/11/2013 - Dissolution du Syndicat Intercommunal pour le nettoyage des Plages Atlantiques (SINPA)	121
Arrêté N °2013311-0006 - du 07/11/2013 - Dissolution du syndicat intercommunal du Collège Jean Verdier d'Audenge	127

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013311-0003 - du 07/11/2013 - Institution du Plan Intempéries Sud- Ouest pour l'hiver 2013-2014	135
--	-----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013303-0013 - du 30/10/2013 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Vitame Bordeaux", sous le n ° SAP507940021	137
Autre N °2013301-0003 - du 28/10/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jean BIKOUMOU, sous le n ° SAP538895467	139
Autre N °2013301-0004 - du 28/10/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'Association "Les mots retrouvés", sous le n ° SAP514783521	141
Autre N °2013301-0005 - du 28/10/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Romain MERCIER, sous le n ° SAP523235141	142
Autre N °2013303-0014 - du 30/10/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Florence CHALEIX, sous le n ° SAP798081956	143
Autre N °2013310-0001 - du 06/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'Association "Bassin Etudes", sous le n ° SAP795318450	145

Administration territoriale de l'Aquitaine

Tribunal administratif de Bordeaux

Décision N °2013274-0004 - du 01/10/2013 - Délégation de signature pour les personnes chargées des fonctions de greffier au Tribunal administratif de Bordeaux.	146
---	-----

Arrêté du **07 NOV. 2013**

Portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) Les Graves à Illats (33720) géré par la SAS Maison de retraite Les Graves

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 28 mars 2006 portant extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Graves » à Illats à hauteur de 6 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire et fixant la capacité totale à 32 lits ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation partielle du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 21 juillet 2008 autorisant Monsieur Serge Batard, directeur de l'EHPAD Les Graves à Illats, pour l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Graves » sis 97 Le Bourg à Illats (33720) par transfert des 10 lits d'hébergement permanent provenant de la maison de retraite Les Erables à Barsac et la création de 3 places d'accueil de jour portant la capacité totale à 45 lits et places dont 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer et 3 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mai 2011 portant modification d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Les Graves à Illats par retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour ;

VU la demande d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer déposée le 17 novembre 2011 par l'établissement ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour de la SAS Maison de Retraite Les Graves et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de sa transformation en SAS et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIREN 387 768 765 ;

VU l'annonce n° 330 de l'extrait du Bodacc B n° 20130105 publié le 4 juin 2013 attestant du changement de la forme juridique de la société Maison de Retraite Les Graves ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2011 permet l'attribution de 2 places d'hébergement temporaire ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS Maison de retraite Les Graves en vue de l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer pour l'EHPAD Les Graves sis 97 Le Bourg à Illats (33720).

La capacité globale est en conséquence portée à 44 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	31	10	41
Hébergement temporaire	1	2	3
TOTAL	32	12	44

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS MAISON DE RETRAITE LES GRAVES

N° FINESS : 330005745

N° SIREN : 387 768 765

Code statut juridique : 75 - SAS

Entité établissement : EHPAD LES GRAVES

N° FINESS : 330798711

Code catégorie : 200 Maison de retraite

capacité : 44

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	31
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	2

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général


P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Bernard MARTY

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN 2013/09/06/100 09 SEP. 2013

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande présentée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron, enregistrée le 8 décembre 2012 et relative au programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2012 au 6 juillet 2012 dans les communes de :
- Département de la Gironde ; Barsac, Balizac, Bernos-Beaulac, Bommes, Bourideys, Budos, Captieux, Cauvignac, Cazalis, Cours-les-Bains, Cudos, Escaudes, Giscos, Goualade, Grignols, Guillos, Hostens, Illats, Landiras, Lartigue, Lavazan, Léogeats, Lerm-et-Musset, Le Nizan, Le Tuzan, Lignan-de-Bazas, Louchats, Lucmau, Marimbault, Marions, Masseilles, Noaillan, Origne, Pompéjac, Préchac, Preignac, Pujols-sur-Ciron,, Roaillan, Sauternes, Sauviac, Sillas, St-Léger-de-Balson, St-Symphorien, St-Michel-de-Castelnaud, Uzeste, Villandraut.
- Département des Landes ; Bourriot-Bergonce, Callen, Lubbon, Losse, Maïllas
- Département du lot et Garonne ; Allons, Bousses, Sauméjan, Pindères, Antagnac, Houeillès, St-Martin-Curton
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2012
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron en date du 12 juillet 2013,
- VU l'avis du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron sur le projet d'arrêté en date du 23 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

TITRE I – Généralités

ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron, domicilié Mairie 1 Le Bourg Ouest 33430 BERNOS BEAULAC, est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron sur les territoires des communes suivantes :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- | | | | |
|-------------------|------------------|-------------------|--------------------------|
| • Balizac | • Giscos | • Le Tuzan | • Pujols-sur-Ciron |
| • Barsac | • Goulade | • Lignan-de-Bazas | • Roaillan |
| • Bernos-Beaulac | • Grignols | • Louchats | • Sauternes |
| • Bommes | • Guillos | • Lucmau | • Sauviac |
| • Bourideys | • Hostens | • Marimbault | • Sillas |
| • Budos | • Illats | • Marions | • St-Léger-de-Balson |
| • Captieux | • Landiras | • Masseilles | • St-Symphorien |
| • Cauvignac | • Lartigue | • Noaillan | • St-Michel-de-Castelnau |
| • Cazalis | • Lavazan | • Origne | • Uzeste |
| • Cours-les-Bains | • Léoqeats | • Pompéjac | • Villandraut |
| • Cudos | • Lerm-et-Musset | • Préchac | |
| • Escaudes | • Le Nizan | • Preignac | |

DEPARTEMENT DES LANDES

- | | | | |
|---------------------|----------|----------|---------|
| • Bourriot-Bergonce | • Callen | • Lubbon | • Losse |
| • Maillas | | | |

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

- | | | | |
|------------|-------------|--------------------|------------|
| • Allons | • Bousses | • Sauméjan | • Pindères |
| • Antagnac | • Houeillès | • St-Martin-Curton | |

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION (PPG)

Le programme présente les enjeux à l'échelle du bassin versant du Ciron et hiérarchise les objectifs opérationnels suivant 3 niveaux de priorité :

ENJEUX MAJEURS	<ul style="list-style-type: none">• Gestion des ouvrages (continuité écologique : fonctionnement hydraulique, optimum biologique et migration piscicole, transport solide)• Préservation, gestion et suivi des milieux naturels et des espèces (ripisylves, zones-humides)• Préservation de l'espace de liberté des cours d'eau (hydraulique, sédimentaire)
ENJEUX INTERMEDIAIRES (associés)	<ul style="list-style-type: none">• Qualité de l'eau et gestion de pollutions (origine domestique, agricole, industrielle)• Gestion des espèces invasives (animales et végétales)
ENJEUX SECONDAIRES	<ul style="list-style-type: none">• Valorisation des milieux aquatiques (usages et paysages)• Gestion raisonnée des embâcles et des berges (érosions liées à l'agriculture et à la sylviculture)

Le programme de gestion a trois objectifs majeurs, en accord avec les orientations de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Chacun des objectifs est décliné en sous-objectifs servant de base pour la définition des axes de gestion.

OBJECTIF 1 : hydraulique et hydromorphologie

Restaurer un fonctionnement hydraulique (*gestion de l'aléa inondation / étiage, gestion qualitative et quantitative de la ressource*) **et hydromorphologique** (*espace de mobilité, transport solide et érosion, artificialisation, continuité hydraulique*) **satisfaisant.**

- Gérer l'aléa inondation/étiage
- Restaurer le continuum hydraulique
- Maintenir l'espace de liberté
- Protéger le lit et les berges et limiter les sources d'érosion
- Protéger les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau

OBJECTIF 2 : Patrimoine naturel

Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource en eau et des milieux (*cours d'eau et zones humides*) **pour permettre l'expression de leur potentialité écobioécologique.**

- Protéger et entretenir les milieux (zones humides et ripisylves)
- Améliorer la qualité de l'eau
- Surveiller et contrôler le développement des espèces invasives
- Restaurer au moins partiellement et progressivement la continuité écologique du réseau (franchissabilité piscicole)¹
- Protéger et préserver les espèces patrimoniales
- Suivre la qualité des eaux et du milieu naturel

OBJECTIF 3 : Usages et usagers

Valoriser les cours d'eau (*usages et paysages*) **et ainsi garantir un développement durable du territoire en cohérence avec la politique de l'eau.** À ce titre, concilier les usages liés à l'eau avec la préservation des milieux.

- Gestion et mise en valeur paysagère des cours d'eau
- Valorisation des usages

ARTICLE 3 – MODE DE GESTION ET ACTIONS PREVUES SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des actions prévues sur le réseau hydrographique dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron objet de la présente Déclaration d'intérêt général.

Axe 1 Gestion Hydrologique et hydraulique

- H1 • Préservation des zones d'expansion de crue
- H2 • Etablissement d'un règlement d'eau
- H3 • Préservation des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau
- H4 • Contrôle des prélèvements d'eau

Axe 2 Gestion de la Dynamique fluviale et des ouvrages

- D1 • Préserver l'espace de mobilité fonctionnel
- D2 • L'aménagement de protection de berges
- D3 • Mise en place d'abreuvoirs
- D4 • Le respect des " bandes enherbées "
- D5 • Adopter une gestion plus respectueuse des réseaux hydrauliques agro-sylvicoles
- D6 • Stabilisation des fosses de dissipation d'énergie d'ouvrage induisant une érosion régressive

Axe3 Schéma de Restauration et d'entretien de la végétation

- R1 • Débroussaillage
- R2 • Marquage des arbres constituant une étape de sélection des individus à abattre, élaguer ou recéper
- R3 • Abattage
- R4 • Elagage
- R5 • Recépage
- R6 • Coupe en têtard
- R7 • Retrait d'embâcles
- R8 • Débardage à cheval
- R9 • Plantations
- R10 • Bouturage
- R11 • Ensemencement
- R12 • Entretien courant des boisements après restauration

Axe 4 Gestion des Pollutions

- P1 • Nettoyage des décharges sauvages
- P2 • Limitation des foyers de pollutions domestiques, agricoles et industrielles
- P3 • Sensibilisation des riverains à l'emploi des herbicides

Axe 5 Préservation des Milieux naturels et des espèces

- M1 • Prise en compte de la fragilité des biotopes et de la présence d'espèces patrimoniales lors du nettoyage de la végétation
- M2 • Préservation des zones humides, et gestion écologique des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
- M3 • Améliorer la connectivité latérale
- M4 • Réflexion concernant l'aménagement (voire l'effacement) des ouvrages problématiques

Axe 6 Gestion des espèces invasives

- L1 • Lutte contre les espèces végétales invasives
- L2 • Lutte contre les espèces animales invasives

Axe 7 Valorisation des milieux aquatiques

- V1 • Dégagement de points de vue ou création de fenêtres visuelles
- V2 • Création d'accès ponctuels et de sentiers
- V3 • Mise en place d'une signalétique adaptée
- V4 • Entretien, sécurisation et valorisation des parcours de canoë actuels
- V5 • Projet d'aménagement
- V6 • Lutte raisonnée contre les moustiques

Axe 8 Suivi et évaluation à long terme

- S1 • Suivi de la faune piscicole
- S2 • Suivi de la qualité des eaux
- S3 • Suivi hydrobiologique du fonctionnement de l'hydrosystème
- S4 • Suivi des espèces patrimoniales
- S5 • Suivi du transfert particulaire

Localisation et sectorisation des opérations

Cours d'eau	Communes (d'amont en aval)	Linéaire total	Modes de gestion (ml de cours d'eau)						
			Reconstitution	Restauration I	Restauration II	Entretien courant	Non intervention	Gestion paysagère	Gestion Hydraulique
Ciron 1	Lubbon	5.2 km	1 950		1 800		3 750		1 500
Ciron 2	Lubbon, Allons, Hôneilles, Saumétan, Pindées, Lartigue, St-Michel-de-Castelnau, Giscos, Goualade, Lorn-et-Musset, Escandès, Cédos, Bernos-Benillac	51.6 km		600	2 000		2 600	49 000	

Ciron 3	Bernos-Beaulac, Lucmau, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut, Noaillan, Légogeats, Budos, Sauternes, Bommès, Pujols-sur-ciron, Preignac, Barsac	44.5 km	1 400	3 400	6 700	11 500	33 000	42 850	
Bailhon	Bourideys, St-Léger-de-Balson, Villandraut	18.7 km		1 670		1 670	17 030		
Barthos	Antagnac, St-Martin-de-Curton, Cours-les-Bains, Sillas, Marions, Lavazan, Lerm-et-Musset, Cudos	22.6 km					22 600		
Gouaneville	Capitieux, Bernos-Beaulac	23.4 km		1 800		1 800	15 900		3 700
Hure	Callen, Bourideys, Saint-Symphorien, Saint-Léger-de-Balson, Balizac, Noaillan	32.9 km			1 070	1 070	20 850		11 000
Lagoutere	Blancs, Saumazan	10 km					4 900		3 100
Mouliasse	Landiras, Pujols-sur-Ciron	10.6 km	640	1 800	2 600	5 040	5 600		
Ruisseau Blanc	Saint-Symphorien, Saint-Léger-de-Balson	7.6 km					6 780		850
Thus	Maillas, Giscos, Escaudes	15 km			1 950	1 950	13 750		
Tursan	Guillos, Origné, Landiras, Balizac, Budos, Pujols-sur-Ciron	17.4 km					15 180		2 350
Sous-total 1	-	254 km	3 990	9 270	14 320	29 380	204 590	42 850	24 900
Allons	Losse, Allons	9.3 km					6 100		3 300
Bardine	Cazalis, Préchac	8.2 km					8 170		
Clède	Lignan-de-Bazas, Uzeste	8.9 km					8 860		
Homburens	Cazalis, Préchac	7.6 km					7 620		
Giscos	Maillas, Giscos	13.5 km					11 350		2 150
Goualade	Goualade	8.1 km					8 060		
Goua-sec	St-Michel-de-Castellan	5.6 km		1 000		1 000	4 600		
Lagrave	Sauviac, Cudos, Bernos-Beaulac	5.6 km					5 550		
Lucmau	Lucmau, Préchac	13.9 km					11 180		2 750
Marquestat	Le Nizan, Uzeste, Villandraut	6.5 km					6 580		
Nère	Louchats, Origné, Balizac	19.1 km					15 650		3 450
Riou-crabey	Allons, Lartigue	5.8 km					5 800		
Sanson	Marimbault, Pompéjac	6.5 km					6 500		
Taris	Préchac, Villandraut	11.1 km					11 100		
Sous-total 2		130 km	-	1 000	-	1 000	117 120	-	11 550
Chevelu naturel		≈ 140 km					140 000		
Chevelu artificiel		≈ 120 km							120 000
TOTAL (RESEAU HYDROGRAPHIQUE)		646 km	3 990	10 270	14 320	30 380	461 710	42 850	156 450

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS

Le tableau ci-dessous présente le calendrier concernant l'ensemble des actions prévues sur le réseau hydrographique dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron objet de la présente Déclaration d'intérêt général (DIG).

	Actions & milieux aquatiques concernés	Priorité	Années d'intervention										
			N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	
Axe 1 : gestion hydraulique et hydrologique													
H1	Préservation des ZEC	-	3	Démarche continue									
H2	Elaboration d'un règlement d'eau ou « charte des ouvrages »	Ciron	1	R	R	S	S	S	S	S	S	S	
		Affluents	2			R	R	S	S	S	S	S	
H3	Préservation des ZHSGE	-	1	Démarche continue, en concertation avec l'Agence de l'Eau									
H4	Contrôle des prélèvements	-	2	Démarche continue									

R : reconstitution ou restauration

P : entretien paysager

E : entretien

S : suivi ou contrôle

	Actions & milieux aquatiques concernés	Priorité	Années d'intervention										
			N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	
Axe 2 : gestion de la dynamique fluviale et des ouvrages													
D1	Préserver l'espace de mobilité	-	2	<i>Démarche continue</i>									
D2	Protection de berges	-	3				R						
D3	Mise en place d'abreuvoirs	-	2			R	R						
D4	Respect des bandes enherbées	-	2	<i>Démarche continue</i>									
D5	Gestion des réseaux hydrauliques agro-sylvicoles	Ciron & affl. Chevelu	2	<i>Mise en place urgente (N3/N4) et pérennisation</i>									
D6	Stabilisation d'ouvrages	Hure	3	<i>Mise en place urgente (N5 à N8) et pérennisation</i>									
			2				R						
Axe 3 : schéma de restauration et d'entretien de la végétation													
H	Restauration et entretien de la ripisylve des cours d'eau R reconstitution et restauration E entretien courant ultérieur P entretien paysager (1/2 du linéaire traité chaque année soit 21.4 km de cours d'eau) Non-intervention contrôlée	Ciron 1	1	R	E			E			E		
		Ciron 2	2		R	E			E			E	
		Ciron 3	1	R+P	P+E ₁	P+E ₂	P	P+E ₁	P+E ₂	P	P+E ₁	P+E ₂	P
		Ballion	3				R	E			E		
		Gouaneyre	2			R	E			E			E
		Hure	2			R	E			E			E
		Mouliasse	1		R	E			E				E
		Thus	3				R	E			E		
		Goua-Sec	1		R	E			E				E
		Tous	2	<i>Contrôle continu de l'ensemble du réseau hydrographique</i>									
Axe 4 : gestion des pollutions													
P1	Limitier les décharges sauvages	-	2				R			S		S	
P2	Lutte contre les foyers de pollutions	-	1		R	R	R			S		S	
P3	Sensibilisation à l'emploi d'herbicides	-	3	<i>Démarche continue</i>									
Axe 5 : préservation des milieux naturels et des espèces													
M1	Prise en compte de la fragilité des biotopes	Tous	1	<i>Permanent</i>									
M2	Préservation des ZHIEP	-	1	<i>Démarche continue, en concertation avec l'Agence de l'Eau</i>									
M3	Améliorer la connectivité latérale	Ciron	2			R	E			E			
M4	Réflexion sur aménagement d'ouvrage	Ciron	2			R	R						
Axe 6 : lutte contre les espèces invasives													
L1	Lutte contre les espèces invasives végétales	-	1	R	R	S	S	S	S	S	S	S	
L2	Lutte contre les espèces invasives animales	-	1	R	R	S	S	S	S	S	S	S	
Axe 7 : valorisation des milieux aquatiques													
V1	Dégagement de points de vue	-	3	<i>Calendrier d'actions à définir en fonction des orientations du Syndicat et de ses partenaires quant aux propositions de valorisation du territoire</i> <i>N2/N3 → Priorité aux actions relatives à la sécurité des usagers (V2 : accès pour les pompiers / V4 : sécurisation des parcours)</i>									
V2	Création d'accès ponctuels	-	2										
V3	Mise en place d'une signalétique	-	3										
V4	Entretien des parcours de canoë actuels	Ciron	2										
V5	Projet d'aménagement	Ciron	3										
V6	Lutte raisonnée contre les moustiques	-	3										
Axe 8 : suivi et évaluation à long terme													
S1	Suivi de la faune piscicole	-	2				S				S		
S2	Suivi de la qualité des eaux	-	2		S		S		S			S	
S3	Suivi hydrobiologique	-	2				S			S			
S4	Suivi des espèces patrimoniales	-	2		S		S		S		S		
S5	Suivi du transfert particulaire	-	2	<i>Suivi régulier (pluriannuel)</i>									

R : reconstitution ou restauration

P : entretien paysager

E : entretien

S : suivi ou contrôle

ARTICLE 5 – PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DU CIRON

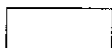
Le tableau ci-dessous présente les actions prévues sur le réseau hydrographique dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron objet de la présente Déclaration d'intérêt général (DIG).

Les actions retenues dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont indiquées pour information.

Actions				Montant	Dép.	Code	Actions	Montant	Dép.
H1	Préservation des ZEC			-	Tous	P1	Nettoyage des décharges sauvages	-	33-47
H2	Elaboration d'un règlement d'eau			-	Tous	P2	Lutte contre les foyers de pollutions	-	Tous
H3	Préservation des ZHSGE			-	Tous	P3	Sensibilisation à l'emploi d'herbicides	-	Tous
H4	Contrôle des prélèvements			-	Tous	M1	Prise en compte de la fragilité des biotopes	-	Tous
D1	Préserver l'espace de mobilité			-	Tous	M2	Préservation des ZHIEP	-	Tous
D2	Protection de berges			9 000 €	33	M3	Améliorer la connectivité latérale	-	33
D3	Mise en place d'abreuvoirs			12 000 €	33	M4	Réflexion sur aménagement d'ouvrage	-	33
D4	Respect des bandes enherbées			-	Tous	L1	Lutte contre les espèces invasives végétales	15 000 €	Tous
D5	Gestion des réseaux agro-sylvicoles			-	Tous	L2	Lutte contre les espèces invasives animales	15 000 €	Tous
D6	Stabilisation d'ouvrages			-	33	V1	Dégagement de points de vue	-	Tous
R	Ciron 1 (3 250 ml)	46 800 €	33	Restauration et entretien de la ripisylve	V2	Création d'accès ponctuel	-	33	
	Ciron 2 (2 600 ml)	12 000 €	33		V3	Mise en place d'une signalétique	-	Tous	
	Ciron 3 (11 500 ml)	101 600 €	33		V4	Entretien des parcours de canoë actuels	-	33	
	Ballion (1 670 ml)	33 400 €	33		V5	Projet d'aménagement du parcours de kayak	15 000 €	47	
	Gouanayre (1 800 ml)	36 000 €	33		V6	Lutte raisonnée contre les moustiques	-	Tous	
	Hure (1 070 ml)	-	33		S1	Suivi de la faune piscicole	-	33	
	Moutfasse (5 040 ml)	51 460 €	33		S2	Suivi de la qualité des eaux	-	33-47	
	Thus (1 950 ml)	-	47		S3	Suivi hydrobiologique	-	33-47	
	Goua-Sec (1 000 ml)	6 000 €	33		S4	Suivi des espèces patrimoniales	-	33	
	Non-intervention contrôlée (101 km)	-	Tous		S5	Suivi du transfert particulaire	6 500 €	33-47	



Actions intégrées au programme pluriannuel de gestion



Actions mises en œuvre dans le cadre du SAGE Ciron

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron est de 10 ans.

Les travaux et actions menés dans ce cadre font l'objet d'un bilan à la fin de la cinquième année de la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique. Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

ARTICLE 7 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

VOLET	MONTANT EN EUROS (H.T)	
	359 660 €	
Programme de restauration et d'entretien du réseau hydrographique sur la base des opérations retenues par le SMABVC	<u>Par axe de gestion</u>	
	21 000 € (Axe 2),	<u>Par ordre priorité</u>
	287 160 € (Axe 3),	134 160 € (opérations prioritaires)
	30 000 € (Axe 6),	156 100 € (opérations programmées)
	15 000 € (Axe 7)	69 400 € (opérations facultatives)
	6 500 € (Axe 8)	
Imprévus (crues, tempêtes ...) ≈ 10 %		35 966
TOTAL H.T.	395 629 €	
	<i>Gironde (33)</i>	319 553 €
<i>SOUS-TOTAL</i>	<i>Landes (40)</i>	22 220 €
	<i>Lot-et-Garonne (47)</i>	55 110 €

Le montant estimatif du programme pluriannuel de gestion s'élève à 395629 €. Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains de l'ensemble des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux de restauration et d'entretien prévus dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – SERVITUDE DE PASSAGE : Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de **5 ans** à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

11-1 Réalisation des travaux

11-1-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.
Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service départemental de la Gironde de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune.

11-1-2 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

11-1-3 Elimination des déchets

- L'élimination des rémanents par brûlage est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies défini par les préfets de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

11-2 Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

- Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bilan des travaux et actions prévu à l'article 6 du présent arrêté peut proposer des modifications du programme pluriannuel de gestion objet du présent arrêté.

Si ces modifications :

- n'entraînent pas de changement substantiel des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, elles peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif du présent arrêté établi sur la base d'un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a. La nature et la justification des modifications envisagées ainsi que leurs localisations,
 - b. Une estimation des dépenses correspondantes,
 - c. Les modalités d'entretien ou d'exploitation,
 - d. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces modifications.
- entraînent un changement substantiel des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, elles doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, dans les conditions prévues par le code de l'environnement y compris si cette modification résulte d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de gestion faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 14 - ACCES AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- | | | | |
|-------------------|------------------|-------------------|--------------------------|
| • Balizac | • Giscos | • Le Tuzan | • Pujols-sur-Ciron |
| • Barsac | • Goualade | • Lignan-de-Bazas | • Roaillan |
| • Bernos-Beaulac | • Grignols | • Louchats | • Sauternes |
| • Bommès | • Guillos | • Lucmau | • Sauviac |
| • Bourideys | • Hostens | • Marimbault | • Sillas |
| • Budos | • Illats | • Marions | • St-Léger-de-Balson |
| • Captieux | • Landiras | • Masseilles | • St-Symphorien |
| • Cauvignac | • Lartigue | • Noaillan | • St-Michel-de-Castelnau |
| • Cazalis | • Lavazan | • Origne | • Uzeste |
| • Cours-les-Bains | • Léoqeats | • Pompéjac | • Villandraut |
| • Cudos | • Lerm-et-Musset | • Préchac | |
| • Escaudes | • Le Nizan | • Preignac | |

DEPARTEMENT DES LANDES

- | | | | |
|---------------------|----------|----------|---------|
| • Bourriot-Bergonce | • Callen | • Lubbon | • Losse |
| • Maillas | • | • | |

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

- | | | | |
|------------|-------------|--------------------|------------|
| • Allons | • Bousses | • Sauméjan | • Pindères |
| • Antagnac | • Houeillès | • St-Martin-Curton | |

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information dans les préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne aux Services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes
- Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot et Garonne
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- Le Directeur départemental des territoires du Lot et Garonne,
- Les Maires des communes de

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- | | | | |
|-------------------|------------------|-------------------|--------------------------|
| • Balizac | • Giscos | • Le Tuzan | • Pujols-sur-Ciron |
| • Barsac | • Goualade | • Lignan-de-Bazas | • Roaillan |
| • Bernos-Beaulac | • Grignols | • Louchats | • Sauternes |
| • Bommes | • Guillos | • Lucmau | • Sauviac |
| • Bourideys | • Hostens | • Marimbault | • Sillas |
| • Budos | • Illats | • Marions | • St-Léger-de-Balson |
| • Captieux | • Landiras | • Masseilles | • St-Symphorien |
| • Cauvignac | • Lartigue | • Noaillan | • St-Michel-de-Castelnau |
| • Cazalis | • Lavazan | • Origne | • Uzeste |
| • Cours-les-Bains | • Léogéats | • Pompéjac | • Villandraut |
| • Cudos | • Lerm-et-Musset | • Préchac | |
| • Escaudes | • Le Nizan | • Preignac | |

DEPARTEMENT DES LANDES

- | | | | |
|---------------------|----------|----------|---------|
| • Bourriot-Bergonce | • Callen | • Lubbon | • Losse |
| • Maillas | | | |

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

- | | | | |
|------------|-------------|--------------------|------------|
| • Allons | • Boussets | • Sauméjan | • Pindères |
| • Antagnac | • Houeillès | • St-Martin-Curton | |

- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Le Chef du Service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Le Chef du Service départemental du Lot et Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Agen le

Pour le Préfet, *allant*
Le Secrétaire Général

516

Bruno CASSETTE

COPIES :

Fait à Mont de Marsan le

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Mireille LARREDE

Fait à Bordeaux, le 19 - SEP 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

- | | |
|---|---|
| - Pétitionnaire | 1 |
| - Secrétaire général de la préfecture de la Gironde | 1 |
| - Secrétaire général de la préfecture des Landes | 1 |
| - Secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne | 1 |
| - D.D.T.M. de la Gironde (original) | 1 |
| - D.D.T.M. des Landes | 1 |
| - D.D.T. du Lot et Garonne | 1 |
| - ONEMA Service départemental de la Gironde | 1 |
| - ONEMA Service départemental des Landes | 1 |
| - ONEMA Service départemental du Lot et Garonne | 1 |

→ Les Maires des communes de :

Département de la Gironde

- Maire de Barsac	1	- Maire de Guillos	1	- Maire de Origne	1
- Maire de Balizac	1	- Maire de Hostens	1	- Maire de Pompéjac	1
- Maire de Bernos-	1	- Maire de Illats	1	- Maire de Préchac	1
- Maire de Beaulac	1	- Maire de Landiras	1	- Maire de Preignac	1
- Maire de Bommes	1	- Maire de Lartigue	1	- Maire de Pujols-sur-Ciron	1
- Maire de Bourideys	1	- Maire de Lavazan	1	- Maire de Roaillan	1
- Maire de Budos	1	- Maire de Léogeats	1	- Maire de Sauternes	1
- Maire de Captieux	1	- Maire de Lerm-et-Musset	1	- Maire de Sauviac	1
- Maire de Cauvignac	1	- Maire de Le Nizan	1	- Maire de Sillas	1
- Maire de Cazalis	1	- Maire de Le Tuzan	1	- Maire de St-Léger-de-Balson	1
- Maire de Cours-les-	1	- Maire de Lignan-de-Bazas	1	- Maire de St-Symphorien	1
- Maire de Bains	1	- Maire de Louchats	1	- Maire de St-Michel-de-Castelnau	1
- Maire de Cudos	1	- Maire de Lucmau	1	- Maire de Uzeste	1
- Maire de Escaudes	1	- Maire de Marimbault	1	- Maire de Villandraut	1
- Maire de Giscos	1	- Maire de Marions	1		
- Maire de Goulade	1	- Maire de Masseilles	1		
- Maire de Grignols	1	- Maire de Noaillan	1		

Département des Landes

- Maire de Bourriot-	1
- Maire de Bergonce	1
- Maire de Callen	1
- Maire de Lubbon	1
- Maire de Losse	1
- Maire de Maillas	1

Département du Lot et Garonne

- Maire de Allons	1
- Maire de Bousses	1
- Maire de Sauméjan	1
- Maire de Pindères	1
- Maire de Antagnac	1
- Maire de Houeillès	1
- Maire de St-Martin-Curton	1

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN 2013/09/06/101

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de
restauration et d'entretien du réseau hydrographique
des bassins versants de la Durèze et de la Soulège**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Restauration et d'entretien des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant fusion du syndicat mixte de restauration et d'entretien des bassins versants de l'Engranne et de la Gamage, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Escouach, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural du Bas Canton de Pujols, du syndicat mixte d'aménagement des eaux des bassins versants de la Durèze et de la Soulège et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Misère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0001 du 26 décembre 2012 approuvant les statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre deux Mers,
- VU la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de la Durèze et de la Soulège, enregistrée sous le numéro 33-2010-00240 et relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydrographique des bassins versants de la Durèze et de la Soulège,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2011 au 29 novembre 2011 dans les communes de Auriolles, Cazaugitat, Caplong, Coubeyrac, Gensac, Juillac, Landerrouat, Listrac de Durèze, Massugas, Pellegrue, Pessac sur Dordogne, Saint Antoine du Queyret, Saint Avit de Soulège, Saint Quentin de Caplong, Sainte Radegonde, Soussac
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2011,
- ~~VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers en date du 1 août 2013,~~
- VU l'avis du Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers sur le projet d'arrêté en date du 19 août 2013,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

TITRE I – Généralités

ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers domicilié Mairie, 6 rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN, est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège sur les territoires des communes suivantes :

- | | | | |
|----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| • Auriolles | • Cazaugitat | • Caplong | • Coubeyrac |
| • Gensac | • Juillac | • Landerrouat | • Listrac de Durèze |
| • Massugas | • Pellegrue | • Pessac sur Dordogne | • St Antoine du Queyret |
| • St Avit de Soulège | • St Quentin de Caplong | • Ste Radegonde | • Soussac |

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET ACTIONS MENES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

Cours d'eau	Communes	Secteurs
<i>La Durèze</i>	Juillac, Pessac sur Dordogne, Gensac, Coubeyrac, Massugas, Listrac de Durèze, Auriolles, Pellegrue	De la confluence avec la Dordogne à la confluence avec le Vacher
	Pellegrue	De la confluence avec le Vacher à la source
<i>Combes, Font de Rolland, Charlat, Goupin, Médoué</i>	Massugas, Pellegrue, Gensac, Coubeyrac, Ste Radegonde, Juillac	Tout le cours
<i>Grangeneuve, Despondé, Ciron, Vacher, Maison-Neuve</i>	Listrac de Durèze, St Antoine du Queyret, Soussac, Auriolles, Cazaugitat, Pellegrue,	Tout le cours
<i>La Soulège</i>	Landerrouat, Caplong, Pellegrue, Massugas, St Quentin de Caplong, Gensac, St Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne	De la confluence avec la Dordogne à la confluence avec la Mauberte.
		De la confluence avec la Mauberte à la source

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS

Bassin versant	Cours d'eau	secteur	Année de travaux				
			N1	N2	N3	N4	N5
DUREZE	<i>Durèze</i>	De la confluence avec la Dordogne à la confluence avec le Vallins	□			○	
		De la confluence avec le Vacher à la source		□			○
	<i>Combes, Font de Rolland, Charlat, Goupin, Médoué</i>	Tout le linéaire			□		
	<i>Grangeneuve, Despondé, Ciron, Vacher, Maison-Neuve</i>	Tout le linéaire				□	
	<i>Affluent</i>	Lieu-dit La Petite Maison			□		

DUREZE	<i>Affluent</i>	Lieu-dit Le Renard			<input type="checkbox"/>		
	<i>Le Charlat</i>	Lieu-dit Charlat	<input type="checkbox"/>				
	<i>Despondé</i>	Lieu-dit Le Chevalier		<input type="checkbox"/>			
	<i>Durèze</i>	Moulin d'Andréau	<input type="checkbox"/>				
		Lieu-dit Maugarnit	◆				
Amont moulin de Perette		◆					
SOULEGE	<i>Soulège</i>	De la confluence avec la Dordogne à la confluence avec la Mauberte		<input type="checkbox"/>			○
		De la confluence avec le Caillebot à la source			<input type="checkbox"/>		
	<i>Affluents</i>					<input type="checkbox"/>	
	<i>Soulège</i>	Landerrouat – Amont RD234			<input type="checkbox"/>		
		Aval Moustelat		<input type="checkbox"/>			
		Au droit du Moulin de Rosière	<input type="checkbox"/>				
		Au droit du Moulin de Moustelat	<input type="checkbox"/>				
		Au droit du Château Le Goulet	◆				
	Au droit de la Bastonie	◆					

Restauration	<input type="checkbox"/>
Entretien	○
Confortement berge	◆

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège est de 5 ans.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

ARTICLE 5 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Le montant estimatif du programme pluriannuel de restauration et d'entretien s'élève à 483 300 €. Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers.

~~Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains de l'ensemble des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux de restauration et d'entretien prévus dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège.~~

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS

La mise en oeuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège par le Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE : Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de **5 ans** à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectuée selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

9-1 Réalisation des travaux

9-1-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.
Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service départemental de la Gironde de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune.

9-1-2 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

9-1-3 Elimination des déchets

- L'élimination des rémanents par brûlage est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies défini par l'arrêté du Préfet de la Gironde du 11 juillet 2005.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

9-2 Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

- Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
- Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au programme pluriannuel de travaux, objet du présent arrêté, entraînant un changement substantiel des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général mis à l'enquête publique, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement y compris si cette modification résulte d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des réseaux hydrographiques des bassins versants de la Durèze et de la Soulège peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 12 - ACCES AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

- Auriolles
- Gensac
- Massugas
- St Avit de Soulège
- Cazaugitat
- Juillac
- Pellegrue
- St Quentin de Caplong
- Caplong
- Landerrouat
- Pessac sur Dordogne
- Ste Radegonde
- Coubeyrac
- Lustrac de Durèze
- St Antoine du Queyret
- Soussac

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre Deux Mers.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Les Maires des communes de Auriolles, Cazaugitat, Caplong, Coubeyrac, Gensac, Juillac, Landerrouat, Lustrac de Durèze, Massugas, Pellegrue, Pessac sur Dordogne, St Antoine du Queyret, St Avit de Soulège, St Quentin de Caplong, Ste Radegonde, Soussac
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le

13 SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

COPIES :

- Pétitionnaire	1		
- D.D.T.M. (original)	1		
- ONEMA Service départemental de la Gironde	1		
- Maire de Auriolles	1	- Maire de Massugas	1
- Maire de Cazaugitat	1	- Maire de Pellegrue	1
- Maire de Caplong	1	- Maire de Pessac sur Dordogne	1
- Maire de Coubeyrac	1	- Maire de St Antoine du Queyret	1
- Maire de Gensac	1	- Maire de St Avit de Souège	1
- Maire de Juillac	1	- Maire de St Quentin de Caplong	1
- Maire de Landerrouat	1	- Maire de Ste Radegonde	1
- Maire de Lustrac de Durèze	1	- Maire de Soussac	1



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 21 OCT. 2013

**ARRETE prescrivait l'élaboration d'un PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES autour des Etablissements VERMILION, SPBA, YARA et EPG implantés
sur le territoire de la commune d'AMBES**

(PPRT AMBES-SUD)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.26 ;
- VU le code de l'environnement, livre 1er – titre II, relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment ses articles D.125-29 à D.125-34 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- VU le code de l'environnement, livre V – titre I relatif aux installations classées et notamment les articles R-515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés VERMILION, SPBA, YARA et EPG à exploiter leurs installations sur la commune d'AMBES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 portant création du comité local d'information et de concertation du nord de la presqu'île d'Ambès ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2010 modifié prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'AMBES, de BAYON SUR GIRONDE, autour des Etablissements COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA implantés sur le territoire des communes d'AMBES et BAYON SUR GIRONDE (33);

VU l'arrêté du 12 juin 2012 prolongeant le délai d'approbation jusqu'au 10 mai 2013;

VU l'étude de dangers de l'Etablissement EPG à AMBES remise en mai 2010 ;

VU l'étude de dangers de l'Etablissement SPBA à AMBES en date du 30 juin 2008 ;

VU l'étude de dangers de l'Etablissement YARA à AMBES et notamment sa révision sa révision des scénarios d'accidents majeurs transmis le 2 octobre 2010 ;

VU l'étude de dangers de l'Etablissement VERMILION en date du 1er septembre 2009 et ses compléments;

VU la décision d'examen au cas par cas du 30 mai 2013 qui stipule que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'AMBES SUD n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

VU les consultations des communes de MACAU, de LUDON-MEDOC et de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, effectuées les 18 juillet 2013 et 19 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AMBES en date du 24 juin 2013 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 transformant le CLIC en Commission de Suivi de Site (CSS) ;

CONSIDERANT que certaines des installations des Etablissements EPG, SPBA, VERMILION et YARA à AMBES sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'AMBES, de LUDON-MEDOC, de MACAU et de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que le niveau de connaissance des aléas technologiques du PPRT de la POINTE d'AMBES a largement progressé depuis la prescription du PPRT en novembre 2010 et permet d'identifier désormais deux territoires disjoints autour des établissements DPA, EKA Chimie, COBOGAL d'une part et autour des Etablissements VERMILION, SPBA, YARA et EPG, d'autre part.

CONSIDERANT que dès lors deux nouveaux périmètres d'étude correspondant à ces territoires peuvent être identifiés ;

CONSIDERANT que la démarche de réduction du risque n'a pas encore abouti sur les installations de l'Etablissement COBOGAL ;

CONSIDERANT que l'aboutissement de cette démarche est un préalable à l'établissement de la carte des aléas, elle-même base de travail pour instruire le PPRT et les règles d'urbanisme adaptées ;

CONSIDERANT qu'une séparation du PPRT de la Pointe d'AMBES en deux PPRT autour des deux groupes d'établissements précités, permettrait d'avancer sans délai sur la zone d'exposition aux risques concernés par les sites VERMILION, SPBA, YARA et EPG.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite autour des installations des Etablissements YARA, VERMILION, SPBA et EPG sur les parties du territoire des communes d'AMBES, de LUDON-MEDOC, de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et de MACAU potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce dernier a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Ils correspondent à la courbe «enveloppe des effets des phénomènes dangereux » décrits dans les études de dangers des établissements susmentionnés.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manipulation de liquides inflammables et de produits toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargées de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sous l'autorité du préfet de Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques les représentants :

- des Etablissements EPG, SPBA, YARA et VERMILION, exploitants les installations à l'origine du risque,
- des communes d'AMBES, de LUDON MEDOC, de MACAU et de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND,
- de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- du Conseil Général de la Gironde
- du Conseil Régional d'Aquitaine,
- de Bordeaux Port Atlantique
- de EDF
- de la Commission de Suivi des sites (CSS)
- des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan.

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour la CSS : le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL / DDTM) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan se traduit par au moins une réunion de travail. Elle consiste, après lancement officiel de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les Mairies impactées par le PPRT. Ils sont également accessibles via le site Internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations...) sont invitées à faire des liens. Les habitants et personnes intéressés pourront faire part de leurs observations par courrier électronique sur ce site.

Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, la CSS d'AMBES se réunira au moins 2 fois (y compris les réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies d'AMBES, de LUDON-MEDOC, de MACAU et de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal SUD-OUEST.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 10 novembre 2010 modifié prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'AMBES et BAYON sur GIRONDE autour des établissements COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA, implantés sur le territoire des communes d'AMBES et BAYON SUR GIRONDE (33) est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9_: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Maires d'AMBES, de LUDON MEDOC, de MACAU et de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 OCT. 2013

Bordeaux, le

LE PREFET

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY

Annexe1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Périmètre d'étude du PPRT d'AMBES SUD
(villes de MACAU, LUDON MEDOC, ST LOUIS DE MONTFERRAND)



Sources: BD ORTHO
Dossier: PPRT_AMBES-SUD_19-02-13
Rédaction/Édition: CF - 19/02/2013 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

Largeur de la carte = 9204,0 m



VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés COBOGAL, EKA-CHIMIE et DPA à exploiter leurs installations sur les communes d'AMBES et BAYON SUR GIRONDE;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 portant création du comité local d'information et de concertation du nord de la presqu'île d'Ambès ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2010 modifié prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'AMBES, BAYON SUR GIRONDE autour des Etablissements COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA, implantés sur le territoire des communes d'AMBES et BAYON SUR GIRONDE (33) ;

VU l'arrêté du 12 juin 2012 prolongeant le délai d'approbation jusqu'au 10 mai 2013;

VU l'étude de dangers de l'établissement COBOGAL à AMBES en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement EKA Chimie à AMBES transmis le 8 juillet 2004 complétée en dernier lieu par lettre du 18 juillet 2005, la tierce expertise transmise le 27 avril 2006 et le complément d'étude de dangers transmis dans sa dernière version le 8 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement DPA à BAYON SUR GIRONDE en date du 24 juillet 2009 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 30 mai 2013 qui stipule que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'AMBES NORD n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement;

VU les consultations des communes de MACAU et BAYON SUR GIRONDE, effectuées les 18 juillet 2013 et 19 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AMBES en date du 24 juin 2013 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que certaines des installations des Etablissements COBOGAL et EKA-CHIMIE à AMBES et DPA à BAYON SUR GIRONDE sont classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'AMBES, de BAYON SUR GIRONDE et de MACAU est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que le niveau de connaissance des aléas technologiques du PPRT de la pointe d'AMBES a largement progressé depuis la prescription du PPRT en novembre 2010 et permet d'identifier désormais deux territoires disjoints autour des établissements DPA, EKA Chimie, COBOGAL d'une part et autour des établissements VERMILION, SPBA, YARA et EPG d'autre part ;

CONSIDERANT que dès lors deux nouveaux périmètres d'étude correspondant à ces territoires peuvent être identifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite autour des installations des Etablissements COBOGAL, EKA-CHIMIE et DPA sur les parties du territoire des communes d'AMBES, de BAYON SUR GIRONDE et MACAU potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce dernier a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des établissements susmentionnés.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manipulation de liquides inflammables et de produits toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des territoires et de la mer de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques les représentants :

- des sociétés COBOGAL, EKA-CHIMIE et DPA, exploitants les installations à l'origine du risque,
- des communes d'AMBES, de BAYON SUR GIRONDE et de MACAU,
- de la Communauté urbaine de Bordeaux,
- du Conseil général de la Gironde,
- du Conseil régional d'Aquitaine,
- de Bordeaux Port Atlantique
- de EDF,
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) du Nord de la presqu'île d'Ambès puis la commission de suivi des sites (CSS) lorsqu'elle sera constituée,
- des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan.

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le **CLIC/CSS** : le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL / DDTM) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan se traduit par au moins une réunion de travail. Elle consiste, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les Mairies impactées par le PPRT. Ils sont également accessibles via le site Internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations...) sont invitées à faire des liens. Les habitants et personnes intéressés pourront faire part de leurs observations par courrier électronique sur ce site.

Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le **CLIC/CSS** d'Ambès se réunira au moins 2 fois (y compris les réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies d'AMBES, de BAYON SUR GIRONDE et de MACAU.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal SUD-OUEST.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 10 novembre 2010 modifié prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'AMBES et BAYON sur GIRONDE autour des établissements COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA implantés sur le territoire des communes d'AMBES et de BAYON SUR GIRONDE (33) est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de BLAYE, les Maires d'AMBES, de MACAU et de BAYON SUR GIRONDE, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

LE PRÉFET

21 OCT. 2013

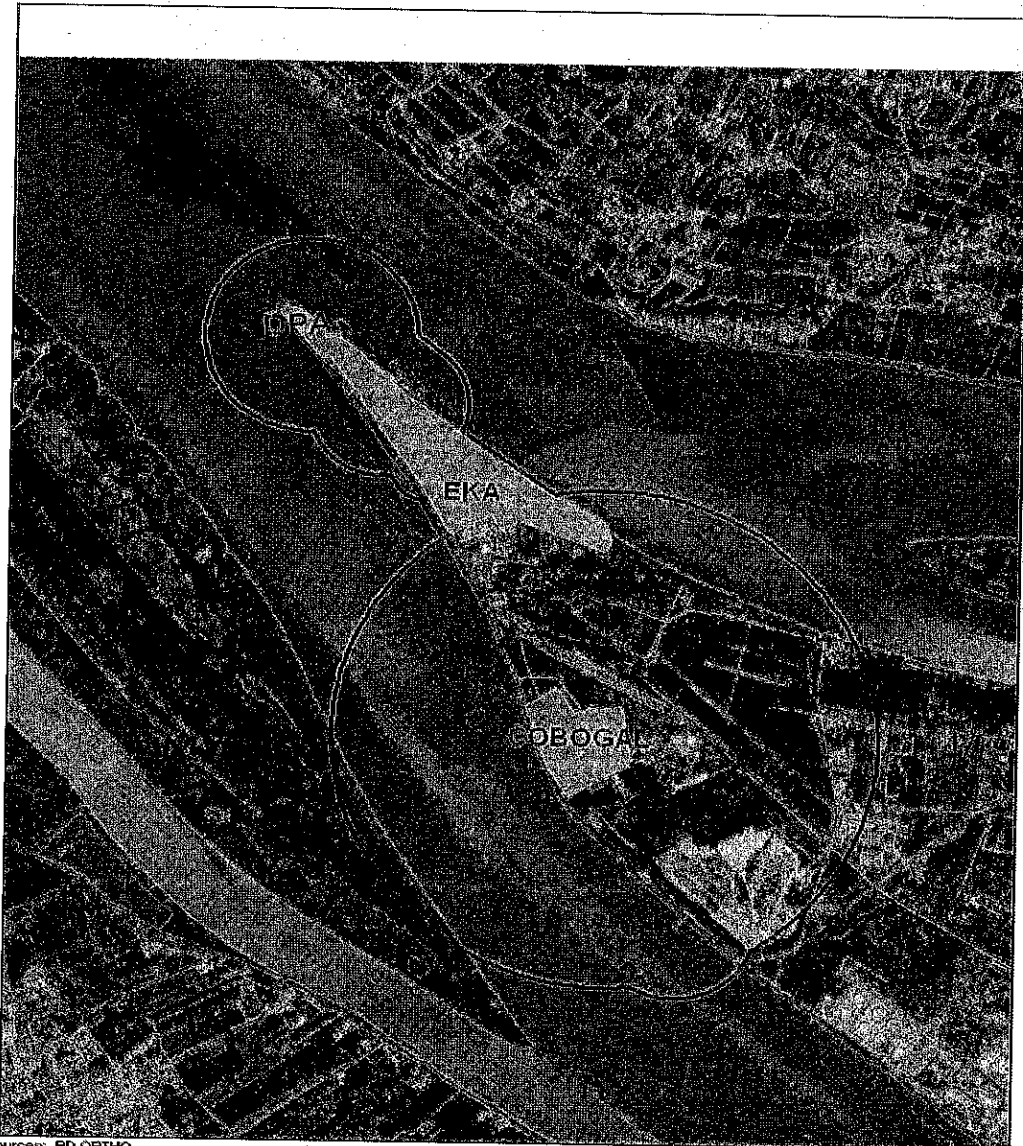
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

Annexe 1



**Périmètre d'étude PPRT d'AMBES NORD
(communes d'AMBES, BAYON sur GIRONDE, MACAU et ST SEURIN DE BOURG)**



Sources: BD ORTHO
Dossier: PPRT_AMBES_6-04-12_M&J-YARA
Rédaction/Éditeur: CF - 06/04/2012 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009

Largeur de la carte = 10434 m

SIGALEA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature
Unité police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN/2013/10/15-116

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation délivrée par le Préfet de la Gironde le 12 novembre 1990 d'établir et d'exploiter au nom de l'Etat un ouvrage dessableur dans le lit de la rivière Leyre par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) sur les territoires des communes de Biganos et Le Teich

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieu associés,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1990 portant autorisation d'établir et d'exploiter au nom de l'Etat un ouvrage dessableur dans le lit de la rivière Leyre par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
- VU l'arrêté préfectoral SEN/2013/06/04-62 du 12 juin 2013 portant inventaires des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde, et en particulier l'annexe relative à La Leyre,
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation déposée le 30 juillet 2010 par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) enregistrée le 3 août 2010 sous le numéro CASCADE 33-2010-00227 ,
- VU l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés en date du 2 juillet 2013,
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juin 2013,
- VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique en date du 9 août 2013,
- VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde en date du 29 juillet 2013,
- VU le rapport de l'Unité police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 16 septembre 2013,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 10 octobre 2013.
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon en date du 14 octobre 2013,
- VU l'avis favorable du permissionnaire en date du 15 octobre 2013,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, domicilié 16 allée des Corrigans GC 40002 33111 ARCACHON Cedex, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un ouvrage dessableur sur la rivière domaniale Leyre, au PK 993,600, sur les territoires des communes de Biganos et Le Teich autorisé par arrêté du Préfet de la Gironde le 12 novembre 1990.

L'ouvrage relève des rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Tronçon de cours d'eau d'une longueur de 440 m	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;	Volume extrait : supérieur à 2000 m3	Autorisation

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2-1 Nature et situation de l'ouvrage

L'ouvrage, implanté dans le domaine public fluvial, d'une emprise longitudinale de 440 mètres comporte de l'amont vers l'aval :

- Un seuil amont constitué d'un rideau de palplanches, d'une longueur de 30 mètres, implanté perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux. Les palplanches sont arasées à 0,3 m sous le fond du cours d'eau. La crête des palplanches est recouvert d'un madrier en bois.
- Un élargissement progressif du lit en rive droite dite zone de transition d'une longueur de 90 mètres d'une largeur maximale 55 mètres.
- Une zone de dessablage d'une profondeur de 2 mètre et d'une longueur de 220 mètres.
- Un rétrécissement progressif du lit en rive droite dite zone de transition d'une longueur de 90 mètres d'une largeur maximale 55 mètres.
- Un seuil aval constitué d'un rideau de palplanches, d'une longueur de 30 mètres, implanté perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux. Les palplanches sont arasées à 0,3 m sous le fond du cours d'eau. La crête des palplanches est recouvert d'un madrier en bois.

Une aire de stockage du sable extrait est aménagée en rive droite. Elle est située sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Biganos	AM	26
Biganos	AM	27
Biganos	AM	28
Biganos	AM	29
Biganos	AM	30
Biganos	AM	31

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 30 mai 2008 est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire établit un protocole de surveillance décrivant les actions et les mesures destinés à suivre l'évolution de la géomorphologie du lit mineur et des berges du cours d'eau. Cette surveillance est réalisée sur une longueur minimale de 250 mètres en amont et aval des seuils situés de part et d'autre du dessableur. Ce suivi porte notamment :

- sur les modifications des profils en long et en travers,
- la stabilité des berges,
- l'impact des crues, des courants et des opérations d'extraction du sable sur la morphologie du cours d'eau.

Ce protocole est transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et la Commission locale de l'eau du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieu associés.

- A mi-parcours de la présente autorisation (année 2019), conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 2008, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre. Le permissionnaire procède à l'analyse des éléments recueillis dans le cadre du suivi et adapte la gestion du site.
 - Le permissionnaire informe régulièrement la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés des protocoles de suivis mis en place et des résultats de ces suivis.
 - Les interventions sont réalisées hors :
 - des périodes de reproduction du Vison d'Europe, mise bas et élevage des jeunes (février à août),
 - des périodes de reproduction des lamproies (mars à juillet),
 - des périodes de migration des anguilles (décembre à juillet).
 - des périodes de pratiques d'activités nautiques sur le cours d'eau.
 - Le permissionnaire informe la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés des dates des travaux d'extraction.
 - Préalablement aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment:
 - en procédant, si nécessaire, à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. *Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations,*
 - Le permissionnaire est autorisé à mettre en place dans le lit mineur du cours d'eau, pendant la durée des opérations d'extraction, des aménagements temporaires destinés à permettre l'accès au chantier. Ces aménagements sont évacués du lit mineur dès la fin des opérations d'extraction.
- Ces aménagements ne constituent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.
- A aucun moment, la présence et la circulation d'engins dans les eaux du cours d'eau ne sont tolérées.
- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.
- Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les

mairies des communes de Biganos et Le Teich. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Biganos et Le Teich .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,

Le Maire de la commune de Biganos,

Le Maire de la commune de Le Teich,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

22 OCT. 2013

ANNEXES :

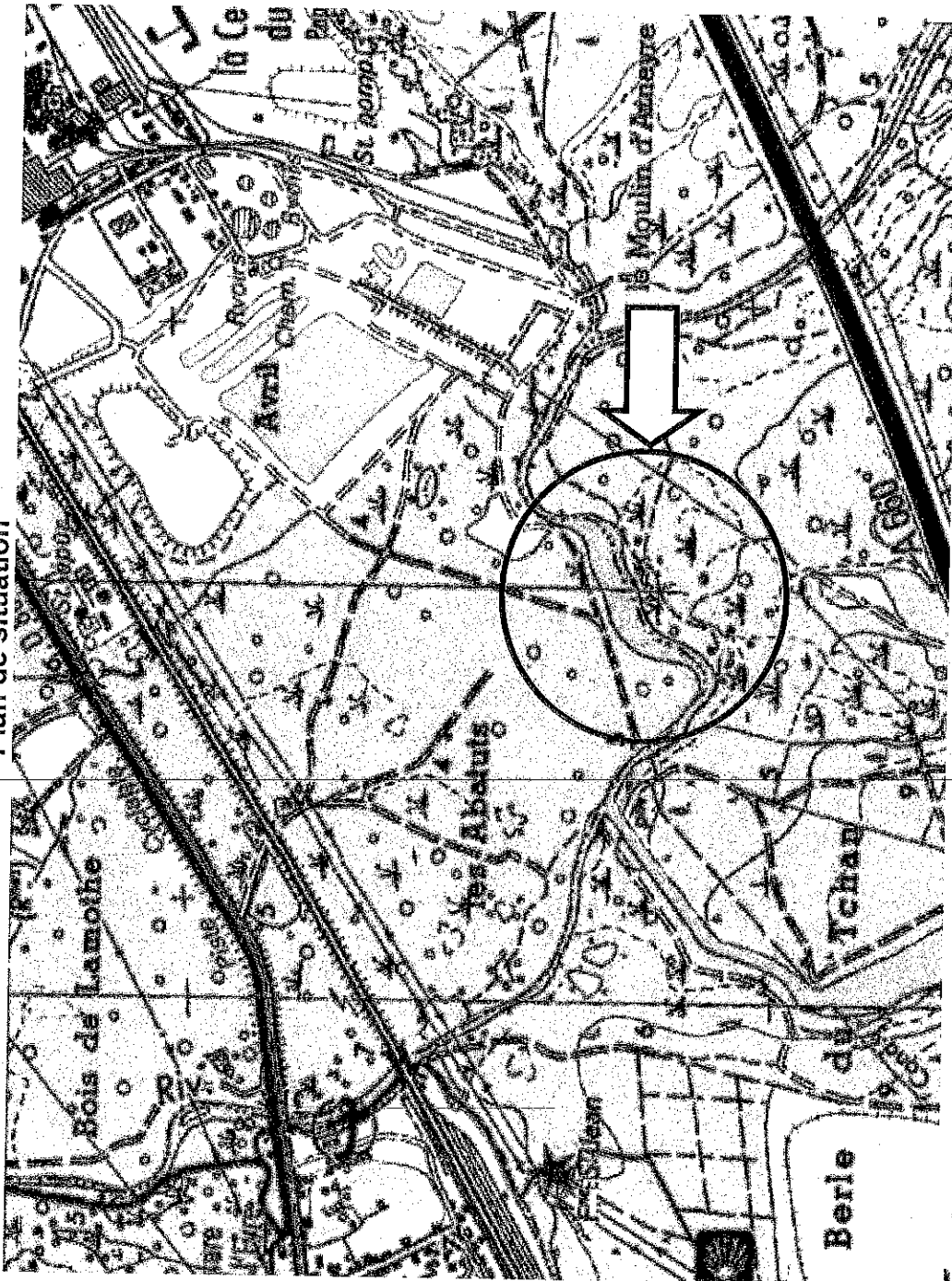
1. Plan de situation
2. L'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.2.1.0

Jean-Michel BEDECARRAX

Copies :

- Permissionnaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Préfet :	1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon :	1
- Le Président de la CLE du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés :	1
- Le Maire de la commune de Biganos :	1
- Le Maire de la commune de Le Teich :	1
- ONEMA Service départemental :	1

Annexe 1
Plan de situation



geoportail le portail des territoires & des citoyens

Annexe 2

JORF n°0147 du 25 juin 2008

ARRETE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Article 1

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Article 3

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Article 4

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

— un report des principales zones de frayères ;

— un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;

— une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;

— un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Article 5

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

— l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;

— la fraction fine des sédiments :

— phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

— phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES

SEUILS

	1re catégorie piscicole	
	2e catégorie piscicole	
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

— d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

— d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;

— d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Article 11

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 12

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 14

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes,

routiers et fluviaux,

J.-P. Ourliac

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature
Unité Police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN/2013/10/15-117

Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le confortement de la berge gauche dans l'emprise d'un dessableur dans le lit de la rivière Leyre par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) sur le territoire de la commune de Le Teich

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieu associés,
- VU la demande d'autorisation de réaliser le confortement de la berge droite dans l'emprise d'un dessableur dans le lit de la rivière Leyre déposée par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) et enregistrée le 25 juin 2012 sous le numéro CASCADE 33-2010-00214 ,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juillet au 23 août 2013 dans les communes de Biganos et Le Teich,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2013,
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Biganos,
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Le Teich,
- VU l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés en date du 4 juin 2013,
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 mai 2013,
- VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique en date du 15 juillet 2013,
- VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde en date du 7 juin 2013,
- VU le rapport de l'Unité Police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 24 septembre 2013,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 10 octobre 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon en date du 14 octobre 2013,
- VU l'avis du permissionnaire en date du 15 octobre 2013,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, domicilié 16 allée des Corrigans GC 40002 33111 ARCACHON Cedex, est autorisé à réaliser le confortement de la berge gauche de la rivière domaniale Leyre dans l'emprise d'un ouvrage dessableur qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Le Teich.

L'ouvrage relève de la rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	L = 300 m	Autorisation

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'ouvrage, implanté dans le domaine public fluvial, d'une longueur de l'ordre de 300 mètres est réalisé selon les techniques dites de tressage - clayonnage et herbacée. Il est constitué par :

- Mise en place d'un tressage de branches de saules autour de pieux en enfoncés en pied de berge avec remblaiement à l'arrière du tressage,
- Mise en place d'un tressage de branches de saules autour de pieux en enfoncés en haut de berge
- Mise en place d'hélophites sur le remblai positionné à l'arrière du tressage de pied de berge.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

3-1 Suivi du chantier

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé (s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie de la présente autorisation à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

3-2 Travaux

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de un (1) mois, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Les interventions sont réalisées hors :

- des périodes de reproduction du Vison d'Europe, mise bas et élevage des jeunes (février à août),
- des périodes de reproduction des lamproies (mars à juillet),
- des périodes de migration des anguilles (décembre à juillet).
- des périodes de pratiques d'activités nautiques sur le cours d'eau.

Préalablement aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. *Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.*

Les sédiments déjà extraits dans le cadre de l'exploitation du dessableur, autorisé par l'arrêté préfectoral N°2013/10/15-116 sont utilisés pour le remblaiement de la berge. Les extractions dans le lit mineur sont interdites.

La mise en place de batardeau ou de merlon dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

3-3 Exploitation de l'ouvrage

Le permissionnaire assure un suivi de l'ouvrage et notamment des érosions de la berge. Ce suivi est incorporé au protocole de surveillance prescrit à l'article 4 de l'arrêté N°2013/10/15-116 portant renouvellement de l'autorisation délivrée par le Préfet de la Gironde le 12 novembre 1990 d'établir et d'exploiter au nom de l'Etat un ouvrage dessableur dans le lit de la rivière Leyre par le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Il s'attache particulièrement à décrire l'évolution des protections et du dessableur.

Le permissionnaire procède à l'analyse des éléments recueillis dans le cadre du suivi et adapte la gestion du site. Cette analyse conduit à comprendre l'impact des crues, des courants et des opérations de dessablage sur la morphologie du site.

Le permissionnaire informe régulièrement la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés des protocoles de suivis mis en place et des résultats de ces suivis.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Le Teich. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Le Teich.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,
Le Maire de la commune de Le Teich,
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2013

Le Secrétaire Général
Jean-Michel BAZECARRAX

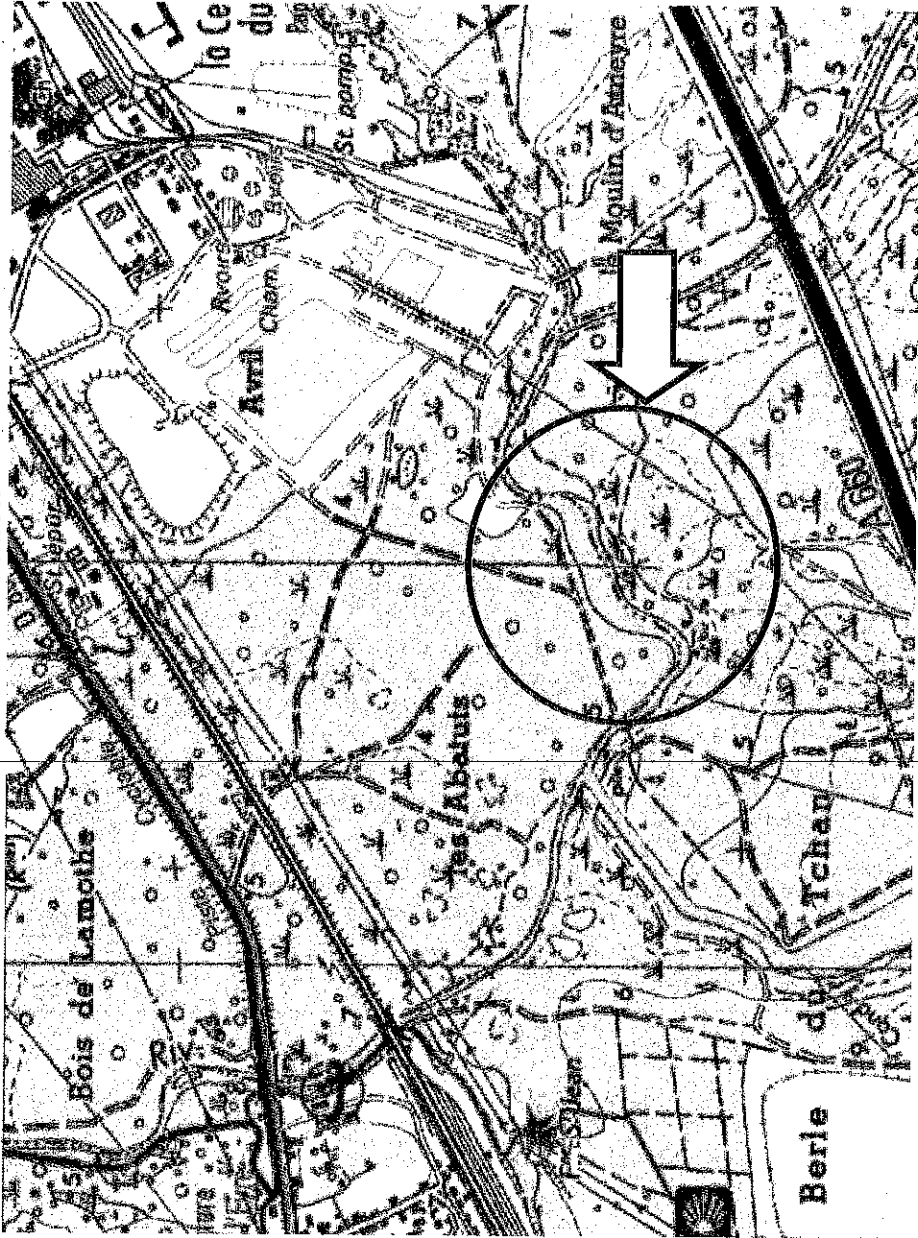
ANNEXES :

1. Plan de situation

Copies :

- Permissionnaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Préfet :	1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon :	1
- Le Président de la CLE du SAGE Leyre et milieux associés :	1
- Le Maire de la commune de Le Teich :	1
- ONEMA Service départemental :	1

Annexe 1
Plan de situation



geoportail le portail des territoires & des citoyens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

25 OCT. 2013

Service Habitat, Logement, Construction durable

**ARRETE DU
ACCORDANT UN AGREMENT POUR UNE AIRE D'ACCUEIL
PROVISOIRE DES GENS DU VOYAGE
SUR LA COMMUNE DE COUTRAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 9, paragraphe I, alinéa 2 qui prévoit qu'une aire d'accueil provisoire peut bénéficier d'un agrément préfectoral pour une durée de six mois ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde publié le 22 novembre 2011 ;

Vu la demande d'agrément provisoire adressée par courrier en date du 24 juin 2013 par la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Considérant que la visite effectuée sur site le 23 octobre 2013 a permis de constater que l'aire d'accueil provisoire satisfaisait aux caractéristiques techniques énoncées aux articles 2 et 3 du décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée pour une durée de six mois à compter du 23 octobre 2013 l'aire d'accueil provisoire des gens du voyage aménagée par la Communauté d'Agglomération du Libournais sur la commune de Coutras, lieu-dit « Champ des Landes » village de Troquereau.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, Monsieur le sous-Préfet de Libourne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEBECARRAX

28 OCT. 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature
Unité Police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN/ 2013/10/21-118

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage "dit de Villandraut" situé sur le territoire de la commune de Villandraut

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1935 par lequel l'autorisation, d'établir un moulin sur le Ciron dans la commune de Villandraut, délivrée par décret daté du 18 octobre 1856, a été retirée,
- VU le décret du 12 janvier 1988, par lequel L'Etat propriétaire du domaine public a concédé au Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron (SMABV) la gestion du domaine public fluvial du Ciron,
- VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement d'un barrage situé sur le territoire de la commune de Villandraut présentée par le Département de la Gironde enregistrée le 6 février 2013 sous le numéro CASCADE 33-2013-00034,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet au 21 août 2013 dans la commune de Villandraut,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 septembre 2013,
- VU l'avis réputé favorable, en l'absence de délibération, du conseil municipal de la commune de Villandraut,
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 mai 2013,
- VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique en date du 15 juillet 2013,
- VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde en date du 7 juin 2013,
- VU le rapport de l'Unité Police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 27 septembre 2013,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 10 octobre 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au Département de la Gironde en date du 11 octobre 2013,
- VU l'avis du permissionnaire en date du 21 octobre 2013,

CONSIDERANT que le barrage n'a pas d'existence légale,

CONSIDERANT que le Ciron est répertorié comme axe à grands migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne

- CONSIDERANT** que le Ciron est répertorié comme axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne,
- CONSIDERANT** que l'effacement du barrage "dit de Villandraut" permet la restauration de la circulation des poissons migrateur amphihalins sur cet axe prioritaire,
- CONSIDERANT** que l'ensemble du cours du Ciron est proposé au classement dans la première liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** que le barrage est positionné sur le tronçon du Ciron proposé au classement dans la seconde liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Département de la Gironde domicilié Esplanade Charles De Gaulle 33074 Bordeaux, dénommé ci-après "le permissionnaire", est maître d'ouvrage de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement d'un barrage propriété du Département de la Gironde situé sur le territoire de la commune de Villandraut.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande et aux prescriptions du présent arrêté. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET ACTIONS MENES

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement d'un barrage sont détaillés dans le titre II.

ARTICLE 3 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

ARTICLE 4 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Le montant estimatif des travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement d'un barrage s'élève à 448 340.75 € H.T.. Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Département de la Gironde.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains du tronçon de cours d'eau concerné par les travaux.

ARTICLE 5 – SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

TITRE II – AUTORISATION

ARTICLE 6 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil général de la Gironde – Direction Environnement et Tourisme domicilié Esplanade Charles De Gaulle 33074 Bordeaux, est autorisé à réaliser de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement d'un barrage situé sur le territoire de la commune de Villandraut.

L'aménagement relève des rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation
3.1.4.0 1°	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales. Sur une longueur supérieur ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0.2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.1.0.3°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

ARTICLE 7 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE EXISTANT

Le barrage est implanté dans le lit mineur du Ciron, domaine public fluvial, à 120 mètres environ à l'aval du pont de Route départementale n°3. Il s'agit d'un ouvrage en béton armé qui comporte :

- Un vannage principal composé de trois vannes de 2 mètres de largeur et 2,45 mètres de hauteur,
- Un déversoir de crues d'une largeur de 5,5 mètres,
- Une vanne secondaire,

Il est équipé d'une glissière à canoës et d'une passe à poissons.

La hauteur de chute est de 2,5 mètres. La longueur du remous est de 1300 mètres.

Il n'existe plus de vestiges de l'ancien moulin.

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX PROJETES

8-1 Démolition de l'ouvrage existant

Préalablement aux opérations de démolition, il est procédé à l'ouverture progressive des vannes.

1. Les vannes, les portiques, la passe à poissons et la glissière à canoës sont démantelés.
2. Les bajoyers et le radier sont détruits et arasés à la cote 19,84 mètres NGF (Nivellement général de la France).
3. Les palplanches existantes à l'aval du radier sont arasées à la cote 20,38 mètres NGF à l'axe du cours d'eau et 20,79 mètres NGF en rives.

8-2 Aménagement du seuil rustique

Le seuil rustique est franchissable par les espèces piscicoles migratrices.

L'aménagement réalisé en lieu et place du barrage dans le lit mineur est constitué par la mise en place :

- D'un radier en béton armé d'une épaisseur de 0,3 mètre, d'une longueur de l'ordre de 18,6 mètres et d'une largeur de 10 mètres.
- Sur la partie centrale du radier, d'une couche de grave (70-150 millimètres) enchassée dans du béton de propreté, d'une longueur de 10 mètres et d'une largeur de 10 mètres. Son épaisseur est de 0,1 mètre à l'axe correspondant au sens d'écoulement du cours d'eau et 0,6 mètre à ses extrémités gauche et droite. Elle présente une pente de 0,007 mètre de l'amont vers l'aval.

A l'axe du radier, l'extrémité amont est à la cote 20,45 m NGF et l'extrémité aval est à la cote 20,38 m NGF

- De part et d'autre du passage central en V, d'une largeur de 5 mètres, sont aménagées des rampes rugueuses d'une largeur de 2,5 mètres afin de créer un cheminement pour les espèces piscicoles telles que les anguilles et les lamproies.

Ces rampes sont constituées de pierres de diamètre 0,3 mètre scellées dans la couche de béton /graves. Leur pente est de 0,007 mètre de l'amont vers l'aval.

La disposition des pierres est conforme au schéma joint en annexe 2.

- De part et d'autre, au droit des banquettes, de béton de propreté sur une épaisseur de 0,4 mètres.
- Les berges droite et gauche, au droit du seuil sont talutées selon une pentes de l'ordre de 3L pour 1H. Elles sont végétalisées par ensemencement et plantations arbustives et arborées autochtones et adaptées aux ripisylves.

8-3 Travaux dans le lit

Ces travaux feront l'objet de prescriptions complémentaires dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

A l'amont du seuil rustique, le lit mineur du Ciron est réaménagé par :

- Reprofilage du lit sur une longueur de 155 mètres,
- Recréation d'un substrat par apport de matériaux sur le tronçon de lit reprofilé,
- Stabilisation des pieds de berges de la rive gauche sur un linéaire de 80 mètres, de part et d'autre du pont, par la mise en place de banquettes constituées de matériaux issus du site et de matériaux d'apport,
- Stabilisation des pieds de berges de la rive droite sur un linéaire de l'ordre de 70 mètres en amont du seuil rustique et de 30 mètres en aval, par la mise en place de banquettes constituées de matériaux issus du site et de matériaux d'apport,
- Les banquettes sont végétalisées,
- Confortement des piles du pont de la RD3.

La fosse de dissipation en aval du seuil rustique est recreusée à la cote 19,18 mètres NGF.

8-4 Travaux sur les berges

Ces travaux feront l'objet de prescriptions complémentaires dans les conditions fixées à l'article 9.

Les berges sont réaménagées à l'amont du seuil rustique :

- A l'aval immédiat du pont de la RD3, en rive gauche, le mur existant est démonté et reconstruit à l'identique en retrait de cinq mètres,
- A l'arrière des banquettes, les berges sont reprofilées selon des pentes de l'ordre de 3L pour 1H,
- La crête de la berge gauche située entre le profils 4 et 6 est conservée en l'état,
- La crête de la berge droite est conservée dans son intégralité.
- Les talus mis en place sont végétalisés (herbacées et plantations arbustives et arborées).

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 – PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le tronçon du lit mineur du Ciron objet du présent arrêté sont réalisés en deux phases ;

- Phase 1 : Démolition de l'ouvrage et Aménagement du seuil rustique,
- Phase 2 : Travaux dans le lit et Travaux sur les berges,

Au terme de la première phase et pendant une période d'au moins 6 mois, correspondant à la période hivernale et printanière, le permissionnaire n'exécute plus aucun travaux. Durant cette période, il assure un suivi de l'évolution hydromorphologique du lit mineur du cours d'eau dans l'emprise du remous du barrage (environ 1300 mètres) ainsi qu'à l'aval de l'emplacement de l'ancien barrage sur une longueur minimale de 0,5 kilomètre.

Ce suivi est réalisé selon un protocole de surveillance que le permissionnaire établit dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document présente les actions et les mesures destinés à suivre l'évolution de la géomorphologie du lit mineur et des berges du cours d'eau.

Ce suivi porte notamment :

- Sur les modifications des profils en long et en travers,
- La stabilité des berges,
- La stabilité du pont de RD3,
- L'impact des crues.

Ce protocole est transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et au Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron (SMABV).

Préalablement à la seconde phase de travaux le permissionnaire fait procéder à un levé topographique de la zone de travaux retenue dans le projet. Il adapte le projet au regard des données et de la topographie issues du suivi et du levé demandés précédemment. Ce projet actualisé est transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

La réalisation de la seconde phase de travaux fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires à la présente autorisation rédigé sur la base du projet actualisé.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES PHASES TRAVAUX

10-1 Suivi du chantier

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé(s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie de la présente autorisation à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

10-2 Travaux

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de huit (8) jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Les interventions sont réalisées hors :

- des périodes de reproduction du Vison d'Europe, mise bas et élevage des jeunes (février à août),
- des périodes de reproduction des lamproies,
- des périodes de migration des anguilles (décembre à juillet).
- des périodes de pratiques d'activités nautiques sur le cours d'eau.

Préalablement aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. *Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.*

10-3 Travaux préparatoires

Chacune des phases de travaux, fait l'objet de travaux préparatoires spécifiques.

Zones de chantier et accès au chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le permissionnaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés, sur chacune des rives et hors de la servitude d'une largeur de six mètres instituée par l'article 5 du présent arrêté, pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Abattage des arbres présents sur les rives et les berges.

Le permissionnaire propose au gestionnaire du cours d'eau domanial et aux propriétaires des parcelles riveraines du domaine public fluvial la liste des arbres à tronçonner et dessoucher. La coupe et le dessouchage des arbres présents sur chacune des rives est limitée au strict nécessaire à la réalisation du chantier. Ils ne peuvent être effectués sans que le permissionnaire ne dispose des autorisations écrites du gestionnaire du cours d'eau domanial et des propriétaires des parcelles riveraines du domaine public fluvial.

L'abattage des arbres est effectué par des ouvriers formés à la gestion de la ripisylve.

Devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus reste la propriété soit des riverains soit du propriétaire du domaine public. Le bois est mis à leur disposition, à leur demande, à proximité du chantier et hors du lit majeur.

Les riverains et le propriétaire du domaine public, par l'intermédiaire du gestionnaire, qui souhaitent récupérer le bois informent le permissionnaire avant l'intervention des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé selon des filières légalement autorisées.

10-4 Travaux de la phase 1

La suppression du barrage est effectuée après ouverture des pertuis suite à la levée progressive des vannes.

Les opérations de vidange du bief sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges ne porte pas atteinte à leur intégrité.

La zone de travaux nécessaire à la réalisation de l'ouvrage substitué au barrage est isolée par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux du Ciron est assuré en toutes circonstances.

Le permissionnaire met en place un suivi de la stabilité du pont de la RD3 et procède, si nécessaire et à sa charge, aux travaux de confortement des piles présentes dans le lit mineur du cours d'eau par tous les moyens qu'il juge utiles pour garantir la pérennité de l'ouvrage.

10-5 Travaux de la phase 2

Les travaux de la phase 2 sont réalisés dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

10-6 Prescriptions générales

Les opérations de déconstruction et de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

10-7 Suivi de l'aménagement

Le permissionnaire assure l'entretien de l'aménagement pendant une période de cinq ans à compter de la date de réception des travaux.

Il met en place et assure le suivi de l'aménagement qui porte sur :

- ❖ L'évaluation hydrobiologique par mise en place de 3 indicateurs DCE
 - indice IBG RCS (norme XPT 90-333 et 90 388)
 - indice IBD (norme T90-354)
 - IPR (norme XPT 90-383)

Les indices sont effectués :

- avant les travaux (état initial),
- 1 an après la fin des travaux,
- 2 ans après les travaux

Les stations sont positionnées à l'amont de l'aménagement au niveau du pont de la RD3 et à l'aval au niveau de l'îlot.

- ❖ Le suivi hydromorphologique et granulométrique
 - avant les travaux (état initial),
 - 1 an après la fin des travaux,

Les résultats du suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et au Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron (SMABV).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Villandraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Villandraut.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

Le Maire de la commune de Villandraut,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

28 OCT. 2013

Fait à Bordeaux,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAX

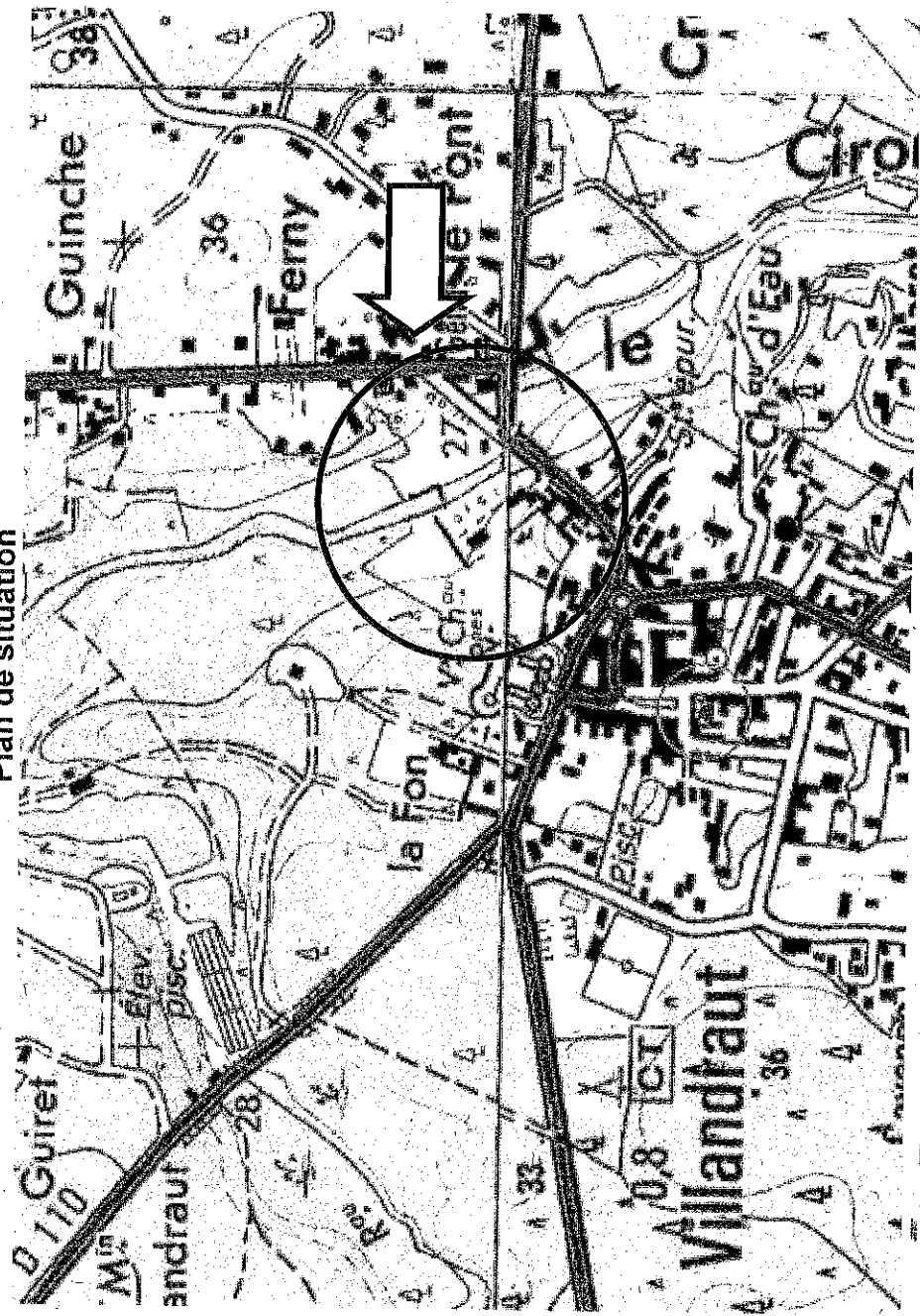
ANNEXES :

1. Plan de situation
2. Schéma d'aménagement des rampes latérales du seuil rustique

Copies :

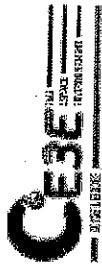
- Permissionnaire : 1
- D.D.T.M. (original) : 1
- Préfet : 1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon : 1
- Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron : 1
- Le Maire de la commune de Villandraut : 1
- ONEMA Service départemental : 1

Annexe 1
Plan de situation

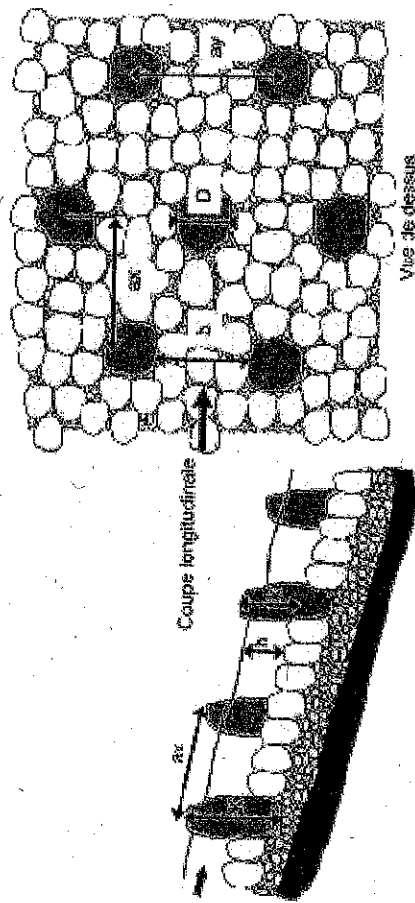


geo portail le portail des territoires & des citoyens

Schéma d'aménagement des rampes latérales du seuil rustique
(extrait du dossier de demande d'autorisation)



63



Source : Créés techniques pour la conception des passes à Ndiwille - M. Lortier, D. Coussat, F. Coussat - Agence de l'Eau A. des Grands Lacs, Commissariat Général Supérieur de la Pêche, ANP ENSEMENT, Compagnie Nationale du Rhin.

Avec :

- D : largeur des blocs face à l'écoulement
- ay et ax : espacement transversaux et longitudinaux,
- b : passage libre entre blocs

L'espace libre (b) choisi correspond au passage des salmonidés (35 cm). Les blocs ont une dimension de 30 cm (D). Les espacements ax et ay sont de 0,7 m environ.

La concentration des blocs calculée est donc comprise entre 0,25 et 0,16 ($ax/D = ay/D = 2,3$).

Ces concentrations sont favorables au passage des poissons. La rugosité du fond est augmentée par un enpiètement de 70/150 mm.

L'agencement des blocs demande une forte technicité de la part de l'entreprise et un contrôle précis par le maître d'œuvre avant de couler la dalle béton. Un lit de gravelles interstitielles (70/150 mm) encastrées dans une couche de béton de propreté vient compléter la rugosité du lit.





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service Aménagement Rural

ARRETE DU 29 OCT. 2013

**Déclaration de projet portant sur l'intérêt général
du projet de Nouvel Hôpital de Libourne
sur le site du Centre Hospitalier Robert BOULIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L300-6, L123-14-2, R123-23-4, R123-24 et R123-25,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L123-1, L126-1 et R126-1 à R126-4,

VU le dossier d'enquête publique et la demande en date du 20 mars 2013 du Directeur du Centre Hospitalier de Libourne sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du Nouvel Hôpital sur le site Robert Boulin sur la commune de Libourne et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Libourne

VU la décision de dispense d'une étude d'impact en date du 15 mars 2013 d'Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'environnement en Aquitaine,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Libourne,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 avril 2013 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Libourne avec l'opération envisagée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de Nouvel Hôpital sur le site Robert Boulin sur la commune de Libourne et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Libourne qui en est la conséquence,

VU le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Libourne,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013 prononçant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols,

VU la lettre et le document justifiant l'intérêt général de l'opération en date du 7 octobre 2013 du Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, sollicitant l'arrêté du préfet de la Gironde déclarant le projet d'intérêt général,

CONSIDERANT la présentation du projet et l'exposé des motifs joints en annexe de la lettre de saisine du Directeur Général du Centre Hospitalier de Libourne,

CONSIDERANT que ce projet de Nouvel Hôpital de Libourne vise notamment à développer l'activité ambulatoire et de consultations, à créer des chambres d'isolement, à améliorer le fonctionnement des filières d'urgence, à mettre aux normes et à améliorer la prise en charge hôtelière, indispensables à la poursuite et au développement de l'activité du site Robert Boulin,

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier dont l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Libourne et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Libourne,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'intérêt général le projet de Nouvel Hôpital sur le site du centre hospitalier Robert Boulin sur la commune de LIBOURNE.

ARTICLE 2 : La présente décision de déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Libourne, conformément aux documents joints en annexe. Celle-ci devient caduque si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Elle sera affichée pendant un mois à la mairie de LIBOURNE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Rural, Unité Aménagement du Libournais, 35, rue de Géreaux, 33500 LIBOURNE.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

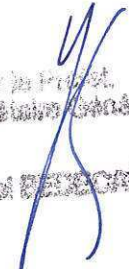
ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de Libourne,
- le Directeur Général du Centre Hospitalier de Libourne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 29 OCT. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BASSIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du

30 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL réglementant les forages de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux réalisés sur le permis dit du Pays de Buch depuis la plate-forme Cazaux 49 par la société Vermilion REP

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis du Pays de Buch à la société VERMILION REP SAS pour une durée de 4 ans sur une superficie d'environ 178 km² ;
- VU la déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures sur le permis du Pays de Buch déposée par la société VERMILION REP SAS le 8 février 2013 et complétée le 19 février 2013 ;
- VU l'autorisation de réaliser des travaux de forage au sein du site classé de la dune du Pyla et de la forêt usagère de la Teste-de-Buch délivrée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 17 décembre 2009 ;
- VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 26 février 2013 ;
- VU la consultation des services effectuée le 9 avril 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune de la TESTE de BUCH en date du 20 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 28 mai au 28 juin 2013 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 12 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2013 ;

VU la consultation de la société VERMILION REP SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par mail en date du 18 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société VERMILION REP SAS, ci après nommé l'exploitant, est autorisée à réaliser cinq puits d'exploration et de délinéation, depuis la plate-forme Cazaux 49, dont les objectifs de fond sont situés dans le périmètre du permis de recherche du « Pays de Buch ».

Cette autorisation est valide pendant une période de 10 ans sous condition de renouvellement du permis de recherches dit du Pays de Buch.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures sur le permis de recherches du Pays de Buch déposé le 8 février 2013 complété le 19 février 2013 et notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers produite à cette occasion.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données de la déclaration initiale.

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage et notamment les suivantes :

- privilégier le choix de mâts de forage ne dépassant pas 30 mètres
- les travaux sont réalisés en dehors des saisons printanières et estivales.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion REP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de La Teste de Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de Vermilion REP.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TITRE 2 – SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant prend les dispositions pour opérer réaliser les travaux de recherches en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

ARTICLE 2 : PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la déclaration d'ouverture de travaux, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé :

- à la Mairie de La Teste,
- au commissariat de la police municipale de La Teste,
- au commissariat de la police nationale d'Arcachon,
- au centre de secours de La Teste,
- au SDIS 33, groupement territorial du Teich,
- au SDIS 33 de Bordeaux.

ARTICLE 3 : APPELS – ALERTES

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Ces numéros sont également affichés sur les portails des plate-formes.

ARTICLE 4 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 5 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.

L'exploitant dispose dès le début de la phase de forage d'un hydrant permettant de fournir 60m³/h d'eau pendant deux heures.

La plate-forme est dimensionnée pour retenir les eaux incendie potentiellement souillées.

ARTICLE 6 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les zones classées à risque explosion (d'après l'étude de dangers), des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosible,
- l'installation d'explosimètres fixes et l'utilisation d'explosimètres portables en cas d'intervention dans ces zones,
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

Les explosimètres font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 8 du titre I.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 10 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

ARTICLE 11 : FORMATIONS

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 1 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

La plate-forme est constituée de la façon suivante :

- l'entrée du puits est située dans une cave étanche de 2 x 2 x 2 m,
- cette cave est implantée sur une aire bétonnée sur laquelle sera installé l'appareil de forage,
- cette aire bétonnée est ceinturée d'un caniveau relié à un décanteur/déshuileur fermé dont le contenu sera pompé et expédié vers des centres de traitement adaptés,
- une aire bitumée entoure ce caniveau avec une légère pente orientée vers celui-ci ; tous les stockages d'effluents potentiellement dangereux ou polluants sont réalisés sur ces aires étanches uniquement.

En tout état de cause, la capacité de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- 50 % de la capacité des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux bourniers.

ARTICLE 2 : POLLUTION DES EAUX

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau n'impactent pas les milieux (nappe ou cours d'eau) ou les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 3000 m³ par forage sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 5 : POLLUTION DES SOLS

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

Lors de la cessation d'activité l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

ARTICLE 8 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

*

TITRE 4 – FORAGES

ARTICLE 1 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Chaque puits fera l'objet d'un programme travaux établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage,
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés,
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation
- le programme de diagraphies,
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues,
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art,
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés,
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut,

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 2 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés (Base aérienne 120, aviation civile et SDIS) ainsi qu'à la mairie de la Teste de Buch.

L'exploitant informe la DREAL Aquitaine à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques et notamment dans les zones suivantes :
 - la goulotte de retour des boues usées de forage,
 - le plancher de forage,
 - les tamis vibrants,
 - les bacs réceptionnant les boues usées de forage,
 - zone de préparation des fluides de forage,
 - zone de pompages des fluides pendant les phases de forage.

Ces dispositifs permettent de détecter la présence d'hydrogène sulfuré et d'une atmosphère explosive. Ces détecteurs permettent de déclencher un signal audible et visible en cas de concentration d'hydrogène sulfuré supérieur à 5 ppm.

Les détecteurs font l'objet d'un programme de contrôle.

En cas d'alerte, le personnel applique les dispositions du plan d'urgence interne, visé à l'article 2 du titre 2 du présent arrêté, et se dirige vers un des points de rassemblement préalablement défini en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

Le fluide de forage utilisé en face des aquifères du Plio-quatenaire et du Miocène est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables.

ARTICLE 5 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment en cas de présence de gaz acides (H₂S), et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 6 CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées conditions du milieu d'utilisation.

Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 7 CONTRÔLE DES CIMENTATIONS

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume de laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte jusqu'au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, l'exploitant atteste à la DREAL que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 8 : SOURCES RADIOACTIVES

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

L'exploitant s'assure de l'absence de radioactivité naturelle lors des remontées de matériel du puits.

En cas de détection, L'exploitant met en place un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets contaminés. Ce protocole est transmis à la DREAL.

ARTICLE 9 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de trois mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 10 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIT

Le programme définitif de fermeture d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,...).

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIT

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 12 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE

À l'issue des travaux de fermeture, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 13 : TORCHAGE

Les installations d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'implantation du dispositif dit de torchage (dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation) et la hauteur calculée pour permettre la diffusion optimale des résidus de combustion.

L'implantation de l'équipement de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation, ...) et la hauteur calculée permet la diffusion optimale des résidus de combustion

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre, avec relevés des débits et des pressions sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : ESSAIS DE PRODUCTION

En cas d'indices positifs, les éventuels programmes d'essais de production temporaires font l'objet d'un programme soumis à l'avis préalable de la DREAL.

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : MISE EN PRODUCTION TEMPORAIRE LORS D'ESSAIS

Les puits forés sont raccordés au réseau de collectes d'exploitation existant.

Les emplacements des puits sont ceinturés d'une clôture d'enceinte périphérique entretenue régulièrement.

Les têtes de puits sont équipées de détecteurs de chute de pression et la cave est équipée d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut entraîne l'arrêt automatique du puits.

En outre les puits seront dotés des équipements suivants :

- une vanne de sécurité permettant d'isoler le puits du réseau de collectes d'exploitation
- des détecteurs H₂S permettant, en cas de dépassement du seuil autorisé, d'arrêter le puits et de retransmettre l'information en salle de contrôle,
- une lampe à éclat, située généralement sur le local technique, permettant de signaler aux personnes à proximité de l'emplacement la présence d'H₂S au-delà du seuil autorisé au niveau du puits,
- d'une manche à air

Les puits sont visités par un opérateur au moins une fois par jour.

L'arrêt des puits doit aussi pouvoir être opéré sur place par un dispositif d'urgence présent sur l'emplacement et à distance depuis la salle de contrôle du centre de Cazaux.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance de ses installations, de ses ouvrages, destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION TEMPORAIRE

les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme, celles-ci doivent traverser un décanteur deshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut,

les installations de raclage, établies sur des surfaces étanches, sont ceinturées par des bordures ou des merlons et munies de fosses destinées à recueillir les égouttures,

les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués vers une installation dûment autorisée.

ARTICLE 5 : ANNULAIRES

Les liquides contenus dans les annulaires ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 3 du titre 5.

TITRE 6 – TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Titre I Article 6	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Titre IV Article 1	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
Titre IV Article 2	Rapport d'avancement du chantier	hebdomadaire
Titre IV Article 7	attestation que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation	À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable
Titre IV Article 9	Rapport de fin de forage	Trois mois après la fin des travaux
Titre IV Article 11	Programme d'essais de production	avant le début des essais
Titre IV Article 10	Programme de fermeture du puits	Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits
Titre IV Article 12	Rapport de fin de fermeture du puits	Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture
Titre V Article 3	Programme de maintenance ou de surveillance	Avant le début des essais

Table des matières

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION.....	2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS.....	2
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	2
ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	2
ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	3
ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	3
ARTICLE 11 : EXÉCUTION.....	3
TITRE 2 – SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 1 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 2 : PLAN D'URGENCE INTERNE.....	4
ARTICLE 3 : APPELS – ALERTES.....	4
ARTICLE 4 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS.....	4
ARTICLE 5 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE.....	4
ARTICLE 6 : ZONES DE DANGER.....	5
ARTICLE 7 : CIRCULATION.....	5
ARTICLE 8 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	5
ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	5
ARTICLE 10 : EXERCICES DE SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 11 : FORMATIONS.....	6
ARTICLE 12 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE.....	6
TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	7
ARTICLE 1 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME.....	7
ARTICLE 2 : POLLUTION DES EAUX.....	7
ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU.....	7
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE.....	8
ARTICLE 5 : POLLUTION DES SOLS.....	8
ARTICLE 6 : DÉCHETS.....	8
ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	8
ARTICLE 8 : TRAFIC ROUTIER.....	9
TITRE 4 – FORAGES.....	10
ARTICLE 1 : PROGRAMME DES TRAVAUX.....	10
Article 2 : information de l'administration.....	10
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES ERUPTIONS.....	10
Article 4 Dispositions techniques relatives aux fluides de forage.....	11
Article 5 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS.....	11
Article 6 Caractéristiques des ciments et essais préalables.....	11
Article 7 Contrôle des cimentations.....	11
Article 8 : Sources radioactives.....	12
Article 9 : Rapport de fin de forage.....	12
ARTICLE 10 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIIS.....	12
ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIIS.....	12
ARTICLE 12 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE.....	13
Article 13 : torchage.....	13
TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE.....	14

Article 1 : Essais de production.....	14
ARTICLE 2 : MISE EN production temporaire lors d'ESSAIS.....	14
ARTICLE 3 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION TEMPORAIRE.....	15
ARTICLE 5 : ANNULAIRES.....	15
TITRE 6 – Transmissions à l'administration.....	16
ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS.....	16



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural**

Arrêté du **4 - NOV. 2013**

**ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du
montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre
de la campagne 2013 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels,

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement des zones défavorisées depuis 2011,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 - Le stabilisateur pour la campagne 2013 est de 1.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **4** ^{ème} **NOV. 2013**

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du **04 NOV. 2013**

**PORTANT APPROBATION ET PUBLICATION DES CARTES DE
BRUIT STRATEGIQUES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Les cartes de bruit stratégiques approuvées par le présent arrêté concernent les infrastructures routières et autoroutières en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, ainsi que les infrastructures ferroviaires en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train.

ARTICLE 2

La liste des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires visée à l'article 1 figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- des documents graphiques :
 - cartes de type A localisant les zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden (période de 24h) à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) ;
 - cartes de type A localisant les zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln (période nocturne) à l'aide de courbes isophones, par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) ;
 - cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - cartes de type C localisant les zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Lden (68 dB(A) pour les routes et LGV ; 73 dB(A) pour les voies ferrées classiques ;
 - cartes de type C localisant les zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (62 dB(A) pour les routes et LGV ; 65 dB(A) pour les voies ferrées classiques.
- des résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, dont une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour sa réalisation.

ARTICLE 4

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr/>).

ARTICLE 5

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **04 NOV. 2013**

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

infrastructures routières et autoroutières en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

Réseau routier national et autoroutes non concédées

- Autoroute A62, de la rocade A630 à l'échangeur de La Prade
- Autoroute A63 et route nationale 10 « sud », de la rocade A630 à la limite du département des Landes
- Autoroute A660 et route nationale 250 de l'A63 à la route départementale 1250
- Rocade de Bordeaux A630/RN230 en totalité
- Autoroute A631 en totalité
- Route nationale 10 « nord », de l'autoroute A10 à la limite du département de la Charente-Maritime
- Route nationale 89, de la rocade RN230 à l'autoroute A89
- Route nationale 524, de Langon à la limite du département des Landes

Réseau autoroutier concédé

- Autoroute A62, de l'échangeur de La Prade à la limite du département du Lot-et-Garonne
- Autoroute A10, de limite la rocade A630 à la limite du département de la Charente-Maritime
- Autoroute A89, de la route nationale 89 à la limite du département de la Dordogne

Réseau routier départemental

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 1	Arsac	limite communale	limite communale
	Le Pian-Médoc	limite communale	limite communale
	Le Taillan-Médoc	giratoire chemin du Four à Chaux	limite communale
RD 2	Ludon-Médoc	limite communale	200m avant limite communale
	Macau	giratoire intersection RD211	limite communale
RD 3	Andernos-les-Bains	limite communale	limite communale
	Arès	limite communale	limite communale
	Audenge	limite communale	limite communale
	Biganos	limite communale	limite communale
	Lanton	limite communale	limite communale
	Lège-Cap-Ferret	limite communale	limite communale
	Mios	limite communale	giratoire intersection RD216, rue des Navarries
RD 5	Marcheprime	intersection RD1250	limite communale
RD 6	Lacatau	giratoire intersection avenue Plantey	giratoire intersection RD3
	Sainte-Hélène	limite communale	fin terre-plein central après intersection RD6e3
	Salaunes	fin de la route de Castelnau	limite communale
RD 8	Langon	giratoire intersection RD116e3	intersection avenue de la République
RD 10	Bassens	giratoire intersection RD113, av. des Guerlandes	intersection avenue du Général de Gaulle

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 10	Beguey	giratoire intersection RD13	limite communale
	Cambes	intersection RD121	limite communale
	Camblanes-et-Meynac	limite communale	limite communale
	Langoiran	limite communale	limite communale
	Langon	intersection RN524	intersection chemin de Peyrot
	Latresne	limite communale	limite communale
	Paillet	intersection RD237	limite communale
	Quinsac	limite communale	giratoire intersection RD10e5
	Rions	limite communale	intersection RD13e6
RD 10e4	Carignan-de-Bordeaux	intersection RD936e5	intersection chemin de la Treille
RD 11	Targon	intersection RD671	place de l'Église
RD 14	Camblanes-et-Meynac	intersection RD10	giratoire intersection RD240
	Créon	giratoire intersection RD20	intersection RD14e2, boulevard de Verdun
	Madirac	limite communale	limite communale
	Sadirac	limite communale	limite communale
	Saint-Caprais-de-Bordeaux	limite communale	limite communale
RD 20	Arveyres	intersection RD2089	limite communale
	Saint-Germain-du-Puch	limite communale	intersection RD241
	Vayres	limite communale	limite communale
RD 106	Andernos-les-Bains	limite communale	limite communale
	Arès	limite communale	limite communale
	Lanton	limite communale	limite communale
	Lège-Cap-Ferret	limite communale	giratoire route des Pastourelles
	Mérignac	giratoire intersection avenue F. Mitterrand	limite communale
	Saint-Jean-d'Ilac	limite communale	limite communale
RD 108	La Brède	giratoire intersection RD109, avenue du Reys	limite communale
	Saint-Médard-d'Eyrans	limite communale	intersection RD1113
RD 112	La-Teste-de-Buch	giratoire intersection RN250	intersection rue Gaston de Foix
RD 113	Bouliac	giratoire sud d'accès à RN230 échangeur 22a	limite communale
	Latresne	limite communale	giratoire intersection RD10
RD 115	Yvrac	intersection RD115e6	échangeur n°2 RN89
RD 115e6	Sainte-Eulalie	intersection RD911, avenue de l'Aquitaine	limite communale
RD 116	Toulenne	limite communale	limite communale
RD 137	Berson	limite communale	limite communale
	Pugnac	limite communale	limite communale
	Saint-André-de-Cubzac	limite communale	giratoire intersection RD1010

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 137	Saint-Gervais	limite communale	limite communale
	Saint-Laurent-d'Arce	limite communale	limite communale
	Saint-Vivien-de-Blaye	limite communale	limite communale
	Tauriac	limite communale	limite communale
	Teuillac	limite communale	limite communale
RD 211	Martignas-sur-Jalles	intersection RD211e2, rue A. de St-Exupéry	limite communale
	Saint-Jean-d'Illac	limite communale	limite communale
RD 213	Martignas-sur-Jalles	limite communale	limite communale
	Mérignac	giratoire intersection rue de Beaudésert	limite communale
	Saint-Jean-d'Illac	limite communale	giratoire intersection RD106
RD 214	Cestas	intersection RD1250	giratoire intersection RD1010
RD 214e3	Canéjan	giratoire intersection chemin du Courneau	limite de commune Cestas
	Cestas	limite communale	giratoire intersection avenue S. Allende
RD 218	Arcachon	intersection boulevard de la Plage	limite de commune La-Teste-de-Buch
	La-Teste-de-Buch	limite communale	intersection RD217, boulevard L. Lignon
RD 242	Izon	limite communale	limite communale
	Saint-Loubès	limite communale	limite communale
	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	limite communale	limite communale
RD 650	Arcachon	limite communale	intersection avenue Nelly Deganne
	Biganos	giratoire intersection RD3	limite communale
	Gujan-Mestras	limite communale	limite communale
	La-Teste-de-Buch	limite communale	limite communale
	Le Teich	limite communale	limite communale
RD 651	Saucats	intersection RD108	intersection allée de Montesquieu
RD 665e1	Bazas	intersection avenue Gérard Simon Darroman	rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
RD 669	Bourg	intersection RD251	intersection RD23
	Prignac-et-Marcamps	limite communale	intersection RD133
	Saint-André-de-Cubzac	intersection RD1010, rue Cousteau	limite communale
	Saint-Gervais	limite communale	limite communale
RD 670	Cadillac-en-Fronsadais	limite communale	limite communale
	Fronsac	limite communale	limite communale
	La Rivière	limite communale	limite communale
	La-Lande-de-Fronsac	limite communale	limite communale
	Libourne	limite communale	limite communale
	Lugon-et-l'Île-du-Carnay	limite communale	limite communale

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 670	Saint-André-de-Cubzac	limite communale	intersection allée du Champ de Foire
	Saint-Émilion	giratoire intersection RD670e5	limite communale
	Saint-Germain-de-la Rivière	limite communale	limite communale
	Saint-Michel-de-Fronsac	limite communale	limite communale
	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	limite communale	limite communale
RD 670e5	Saint-Émilion	limite communale	giratoire intersection RD670
	Saint-Hippolyte	limite communale	limite communale
	Saint-Laurent-des-Combes	limite communale	limite communale
	Saint-Pey-d'Armens	intersection RD936	limite communale
RD 910	Les Bilaux	limite de commune Saint-Denis-de-Pile	limite communale
	Libourne	limite communale	giratoire intersection RD670
	Saint-Denis-de-Pile	giratoire intersection RD674	limite communale
RD 911	Sainte-Eulalie	limite communale	limite communale
RD 936	Artigues-Près-Bordeaux	limite communale	rocade de Bordeaux RN230
	Bonnetan	limite communale	limite communale
	Carignan-de-Bordeaux	limite communale	limite communale
	Castillon-la-Bataille	limite communale	limite communale
	Fargues-Saint-Hilaire	limite communale	limite communale
	Floirac	limite communale	rocade de Bordeaux RN230
	Saint-Avit-Saint-Nazaire	limite communale	limite communale
	Saint-Magne-de-Castillon	limite communale	limite communale
	Saint-Pey-d'Armens	limite communale	intersection RD670e5
	Sallebœuf	panneau limitation 70 km/h avenue du Périgord	limite communale
	Tresses	limite communale	limite communale
RD 936e6	Pineuilh	giratoire intersection RD672	limite communale
	Pineuilh	limite communale	limite communale
	Sainte-Foy-la-Grande	limite communale	limite communale
RD 937	Blaye	giratoire cours de la République	intersection chemin des Moines
	Cars	giratoire intersection RD137	intersection RD133
RD 1010	Cubzac-les-Ponts	limite communale	limite communale
	Saint-André-de-Cubzac	limite communale	autoroute A10
	Saint-Vincent-de-Paul	giratoire intersection RD115 avenue Massé	limite communale
RD 1089	Abzac	limite communale	giratoire intersection RD261
	Arveyres	autoroute A89	limite communale
	Génissac	limite communale	limite communale
	Lalande-de-Pomerol	limite communale	limite communale
	Les-Artigues-de-Lussac	limite communale	limite communale

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 1089	Libourne	limite communale	limite communale
	Montagne	limite communale	limite communale
	Moulon	limite communale	limite communale
	Néac	limite communale	limite communale
	Pomerol	limite communale	limite communale
	Saint-Denis-de-Pile	limite communale	limite communale
RD 1113	Arbanats	limite communale	limite communale
	Ayguemorte-les-Graves	autoroute A62	limite communale
	Barsac	limite communale	limite communale
	Beautiran	limite communale	limite communale
	Casseuil	intersection RD15 route de Morizès	limite communale
	Castres-Gironde	limite communale	limite communale
	Caudrot	limite communale	limite communale
	Cérons	limite communale	limite communale
	Gironde-sur-Dropt	limite communale	limite communale
	La Réole	limite communale	limite communale
	Lamothe-Landerron	limite communale	limite communale
	Langon	limite communale	limite communale
	Podensac	limite communale	limite communale
	Portets	limite communale	limite communale
	Preignac	limite communale	limite communale
	Toulence	limite communale	limite communale
Virelade	limite communale	limite communale	
RD 1215	Castelnau-de-Médoc	limite communale	limite communale
	Cissac-Médoc	limite communale	limite communale
	Eysines	autoroute A630	limite communale
	Le Haillan	limite communale	limite communale
	Le Taillan-Médoc	limite communale	limite communale
	Lesparre-Médoc	limite communale	limite communale
	Listrac-Médoc	limite communale	limite communale
	Moulis-en-Médoc	limite communale	limite communale
	Saint-Aubin-de-Médoc	limite communale	limite communale
	Saint-Germain-d'Esteuil	limite communale	limite communale
	Saint-Laurent-Médoc	limite communale	limite communale
	Saint-Médard-en-Jalles	limite communale	limite communale
	Saint-Sauveur	limite communale	limite communale
	Salaunes	limite communale	giratoire RD6 / route de St-Raphaël
Vertheuil	limite communale	limite communale	
RD 1215e1	Avensan	limite communale	limite communale

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 1215e1	Castelnau-de-Médoc	limite communale	giratoire RD1215
RD 1250	Arcachon	limite communale	limite communale
	Cestas	rue du Gazinet (Pessac)	limite communalé
	La Teste de Buch	RN250	limite communale
	Marcheprime	limite communale	allée de Monerol
	Pessac	rue du Gazinet	limite communale
RD 1510	Saint-André de Cubzac	autoroute A10	giratoire route de Blaye
RD 1562	Langon	giratoire boulevard Pierre Lagorce	giratoire RD1113
RD 1563	Mérignac	rocade de Bordeaux A630	giratoire avenue Roland Garros
RD 2089	Arveyres	limite communale	limite communale
	Libourne	limite communale	giratoire place de Lattre de Tassigny
	Vayres	RN 89	limite communale

Réseaux routiers communaux et intercommunaux

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Ambarès-et-Lagrave	avenue de la Libération	limite commune Sainte-Eulalie	avenue de Saint-Loubès
	avenue de la Libération	limite commune St-Vincent-de-Paul	croisement av. de la Libération / RD1010
	avenue de Saint-Loubès	avenue de la Libération	limite commune Sainte-Eulalie
	avenue de Saint-Loubès	limite commune Sainte-Eulalie	limite commune Saint-Loubès
	ex RD1010	croisement av. de la Libération / RD1010	croisement RD1010 / RD242e1
	rue du président René Coty	avenue de l'Europe	rue Claude Taudin
Arcachon	avenue de la Libération	avenue Jean Farges	giratoire ex RD1250
	avenue Jean Farges	place de Verdun	avenue de la Libération
	avenue Nelly Deganne	boulevard de la Plage	place de Verdun
	ex RD1250	giratoire avenue de la Libération	Panneaux entrée/sortie d'agglomération
Artigues-Près-Bordeaux	avenue de Virecourt	limite commune Cenon	avenue de l'Église Romane
Bassens	côte de la Garonne	limite commune Lormont	quai Français
	quai Français	côte de la Garonne	quai Alfred de Vial
Bègles	avenue Jeanne d'Arc	rue Durcy	giratoire échangeur n°20 rocade de Bx
	avenue Lucien Lerousseau	rue Léon Gambetta	cours Victor Hugo
	boulevard Albert 1er	boulevard Franklin Roosevelt	boulevard Jean-Jacques Bosc
	boulevard Franklin Roosevelt	limite commune Talence	boulevard Albert 1er

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bègles	boulevard Jean-Jacques Bosc	boulevard Albert 1er	giratoire quai du Président Wilson
	chemin de Courréjean	limite commune Villenave-d'Ornon	giratoire échangeur n°20 rocade de Bx
	cours Victor Hugo	avenue Lucien Lerousseau	boulevard Albert 1er
	route de Toulouse	limite commune Villenave-d'Ornon	boulevard Albert 1er
	rue Alexis Labro	route de Toulouse	rue Albert Thomas
	rue Léon Gambetta	avenue Jules Guesde	avenue Lucien Lerousseau
Blanquefort	allée du Bois	giratoire av. du Port du Roy	limite commune Bordeaux
	avenue du 11 Novembre	limite commune Bruges	rue Jean Duvert
	avenue du Général de Gaulle	limite commune Eysines	rue Jean Moulin
	avenue du Port du Roy	giratoire rue Didier Lefèvre	giratoire Allée du Bois
	rue Antoine de Saint-Exupéry	avenue du Port du Roy	giratoire rue Jean Duvert
Bordeaux	allée de Boutaut	place Ravezies	avenue Marcel Dassault
	allée du Bois	Rond-point André Routis	limite commune Blanquefort
	avenue Carnot	boulevard du Président Wilson	rue du Bocage
	avenue Charles de Gaulle	boulevard du Président Wilson	avenue du Général Leclerc
	avenue d'Arès	avenue de Mérignac	boulevard du Président Wilson
	avenue d'Eysines	rue du Bocage	avenue du Taillan-Médoc (limite commune)
	avenue de la République	boulevard du Président Wilson	place Mondésir
	avenue de Labarde	avenue des 3 Cardinaux	giratoire avenue de la Jallère
	avenue de Laroque	allée de Boutaut	avenue des Français Libres
	avenue de Mérignac	avenue de Verdun (limite commune)	avenue d'Arès
	avenue de Nontraste	boulevard Aliénor d'Aquitaine	rond-point Tobeen
	avenue des 3 Cardinaux	rond-point Marie Fel	rue Edmond Besse
	avenue des 40 Journaux	rond-point Tobeen	rue du Professeur André Lavignolle
	avenue des Français Libres	boulevard Aliénor d'Aquitaine	rond-point Tobeen
	avenue du Docteur Schinazi	rue Edmond Besse	rue Joseph Brunet
	avenue du Général Leclerc	avenue Charles de Gaulle	avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
	avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	avenue du Général Leclerc	avenue de Saint-Médard (limite commune)
	avenue Jean Jaurès	rue Artiguemale (limite commune)	cours Maréchal Gallieni

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bordeaux	avenue Jean-Gabriel Domergue	avenue Marcel Dassault	cours Charles Bricaud
	avenue Louis Barthou	rue Basque	rue Stéhélin
	avenue Marcel Dassault	allée de Boutaut	avenue Jean-Gabriel Domergue
	boulevard Albert 1er	boulevard Jean-Jacques Bosc	boulevard du Président Roosevelt
	boulevard Alfred Daney	boulevard Godard	giratoire avenue de Labarde
	boulevard Aliénor d'Aquitaine	boulevard Alfred Daney	rocade de Bordeaux (A630)
	boulevard André Ricard	quai de Brazza	limite commune Lormont
	boulevard André Ricard	limite commune Lormont	boulevard Joliot Curie
	boulevard Antoine Gautier	boulevard du Maréchal Leclerc	boulevard du Président Wilson
	boulevard des Frères Moga	quai Sainte Croix	bifurcation passage inférieur vers La Bastide
	boulevard du Maréchal Leclerc	boulevard Georges V	boulevard Antoine Gautier
	boulevard du Président Roosevelt	boulevard Albert 1er	boulevard Georges V
	boulevard du Président Wilson	boulevard Antoine Gautier	boulevard Pierre 1er
	boulevard Georges Pompidou	boulevard Antoine Gautier	place Amélie Raba Léon
	boulevard Georges V	boulevard du Président Roosevelt	boulevard du Maréchal Leclerc
	boulevard Godard	boulevard Pierre 1er	boulevard Alfred Daney
	boulevard Jean-Jacques Bosc	giratoire quai de Brienne	boulevard Albert 1er
	boulevard Joliot Curie	boulevard André Ricard	pont Saint-Jean
	boulevard Pierre 1er	boulevard du Président Wilson	boulevard Godard
	cours Aristide Briand	cours d'Albret	place de la Victoire
	cours Charles Bricaud	rond-point Marie Fel	rond-point Roger Lapébie
	cours d'Albret	rue du Docteur Charles Nancel-Pénard	cours Aristide Briand
	cours de la Marne	place de la Victoire	rue Charles Domercq
	Cours de la Somme	place de la Victoire	boulevard Franklin Roosevelt
	cours de Verdun	place Paul Doumer	rue Tourat
	cours de Verdun	place Tourny	cours du Maréchal Foch
	cours du Maréchal Juin	rue d'Ornano	rue du Château d'eau
	cours Georges Clémenceau	place Tourny	place Gambetta
	cours Jules Ladoumègue	rond-point Roger Lapébie	Rond-point André Routis
	cours Marc Nouaux	rue de la Croix Blanche	boulevard du Président Wilson
	cours Maréchal Gallieni	avenue Jean Jaurès	boulevard Georges V
	cours Portal	place Picard	place Paul Doumer
	cours Saint-Louis	allée Haussmann	place Picard

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bordeaux	cours Victor Hugo	place de Bir-Hakeim	cours Pasteur
	échangeur n°4 rocade de Bordeaux (A630)	rocade de Bordeaux (A630)	rond-point Marie Fel
	place de la Victoire	-	-
	place des Martyrs de la résistance	rue Pierre Charron	place du Pradeau
	place Gambetta	-	-
	quai de Bacalan	rue Lucien Faure	quai des Chartrons
	quai de Brazza	limite commune Lormont	boulevard André Ricard
	quai de Brienne	quai de Paludate	boulevard Jean-Jacques Bosc
	quai de la Douane	quai du Maréchal Lyautey	quai Richelieu
	quai de la Grave	quai des Salinières	quai de la Monnaie
	quai de la Monnaie	quai de la Grave	quai Sainte-Croix
	quai de la Souys	quai Deschamps	limite commune Floirac
	quai de Paludate	quai Sainte-Croix	quai de Brienne
	quai des Chartrons	quai de Bacalan	quai Louis XVIII
	quai des Salinières	quai Richelieu	quai de la Grave
	quai Deschamps	pont de Pierre	quai de la Souys
	quai du Maréchal Lyautey	quai Louis XVIII	quai de la Douane
	quai Louis XVIII	quai des Chartrons	quai du Maréchal Lyautey
	quai Richelieu	quai de la Douane	quai des Salinières
	quai Sainte-Croix	quai de la Monnaie	quai de Paludate
	rue Camille Godard	rue Labottière	rue Mandron
	rue Capdeville	place du Pradeau	rue de la Croix Blanche
	rue Carle Vernet	giratoire quai de Brienne	rue Léon Paillère
	rue Charles Domercq	quai de Paludate	cours de la Marne
	rue d'Ornano	rue du Général de Larminat	cours du Maréchal Juin
	rue de Bègles	pont sur voies ferrées	rue de Vaucouleurs
	rue de Bethmann	avenue Jean Cordier (Pessac)	rue Paul Quinsac
	rue de Canolle	place Amélie Raba Léon	giratoire rue Antoine Bourdelle
	rue de Capeyron	rue Morton	avenue Léon Blum (limite commune)
	rue de Cheminade	boulevard du Maréchal Leclerc	rue Léo Saignat
	rue de Cursol	cours Victor Hugo	place de la République
	rue de l'École Normale	rue du Grand Lebrun	boulevard du Président Wilson
rue de la Béchade	giratoire rue Bethmann	place de Campeyrat	
rue de la Croix Blanche	rue Capdeville	cours Marc Nouaux	

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bordeaux	rue de la Croix de Seguey	rue Fondaudège	rue Calvé
	rue de la Croix de Seguey	boulevard Pierre 1er	rue David Johnston
	rue de la Liberté	boulevard du Président Wilson	rue Jules Ferry
	rue de Pessac	boulevard Georges V	rue de Saint-Genès
	rue du Bocage	avenue d'Eysines	avenue Carnot
	rue du Château d'eau	rue Georges Bonnac	rue Claude Bonnier
	rue du Docteur Charles Nancel-Pénard	place Gambetta	cours d'Albret
	rue du Général de Larminat	boulevard Antoine Gautier	rue d'Ornano
	rue du Grand Lebrun	avenue Charles de Gaulle	rue de l'École Normale
	rue du Grand-Maurian	rue Franz Schrader	place de l'Église Saint-Augustin
	rue Edmond Besse	avenue des 3 Cardinaux	avenue du Docteur Schinazi
	rue Fernand Audeguil	rue de Pessac	rue François de Sourdis
	rue Fondaudège	place Tourny	rue de la Croix de Seguey
	rue François de Sourdis	rue Fernand Audeguil	rue Mouneyra
	rue Georges Bonnac	boulevard du Président Wilson	rue du Château d'eau
	rue Jenny Lépreux	place de l'Église Saint-Augustin	rue Émile Combes (limite commune)
	rue Joseph Brunet	avenue du Docteur Schinazi	rue Léon Blum
	rue Judaïque	place Tartas	boulevard du Président Wilson
	rue Judaïque	place Gambetta	rue Pierre Charron
	rue Jules Ferry	place de Moscou	rue de la Liberté
	rue Labottière	rue Camille Godard	rue David Johnston
	rue Lateulade	rue Georges Bonnac	rue Claude Bonnier
	rue Léo Saignat	place de Campeyrat	boulevard du Maréchal Leclerc
	rue Lucien Fauré	boulevard Alfred Daney	quai de Bacalan
	rue Pasteur	place de Moscou	avenue Montesquieu (limite commune)
	rue Peyronnet	cours de la Marne	rue de Tauzia
	rue Stéhélin	avenue Louis Barthou	avenue Henri Barbusse (limite commune)
Bouliac	quai de la Souys	limite commune Floirac	giratoire échangeur n°22 de rocade Bx
	route de Latresne	limite commune Floirac	limite commune Latresne
Bruges	allée de Boutaut	rue Prévost (limite commune)	boulevard Jacques Chaban-Delmas
	allée de la Réserve	rue de Fieuzal	giratoire rue Robert Mathieu
	allée du Bois	Rond-point André Routis	limite commune Blanquefort

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bruges	avenue Charles de Gaulle	avenue de la Jalle Noire	avenue de l'Europe
	avenue de la Jalle Noire	giratoire rue de Majolan	avenue Charles de Gaulle
	avenue des 4 Ponts	giratoire rue de Majolan	avenue du 11 novembre (limite commune)
	avenue du Médoc	limite commune Eysines	route du Médoc
	boulevard Jacques Chaban-Delmas	allée de Boutaut	giratoire rue du Lac
	route du Médoc	avenue du Médoc	av. de la Libération (Le Bouscat)
	rue de Fieuzal	rue du Lac	allée de la Réserve
	rue de Majolan	rue de Langlet (limite commune)	giratoire avenue de la Jalle Noire
	rue du Lac	boulevard Jacques Chaban-Delmas	rue de Fieuzal
Carbon-Blanc	avenue Austin-Conte	limite commune Sainte-Eulalie	avenue de Bordeaux
	avenue de Bordeaux	avenue Austin-Conte	avenue de la Gardette
	avenue de la Gardette	avenue de Bordeaux	limite commune Lormont
Cenon	avenue Carnot	avenue John Fitzgerald Kennedy	giratoire rue Camille Pelletan
	avenue Hubert Dubedout	giratoire pl. du 10 Mai 1981	avenue Georges Clémenceau
	avenue Jean Zay	limite commune Artigues-Près-Bx	giratoire avenue Georges Clémenceau
	avenue John Fitzgerald Kennedy	échangeur n°26 de la rocade (RN230)	avenue Carnot
	avenue René Cassagne	rue Pasteur	limite commune Floirac
	boulevard André Ricard	limite commune Lormont	boulevard Joliot Curie
	boulevard de l'Entre-Deux-Mers	boulevard Joliot Curie	limite commune Floirac
	boulevard Joliot Curie	boulevard André Ricard	limite commune Floirac
Eysines	avenue de l'Hippodrome	avenue de Saint-Médard	avenue du Médoc
	avenue de la Pompe	avenue du Médoc	route de Pauillac
	avenue de Magudas	rue Jean Mermoz	limite commune Mérignac
	avenue de Saint-Médard	limite commune Le Haillan	avenue de Lattre de Tassigny (Bordeaux)
	avenue du Médoc	avenue de Soulac	limite commune Bruges
	avenue du Taillan-Médoc	avenue du Médoc	rocade Bordeaux (A630)
	avenue du Taillan-Médoc	avenue de l'Hippodrome	limite commune Le Bouscat
	route de Pauillac	limite commune Blanquefort	avenue du Médoc
	rue de Langlet	route de Pauillac	limite commune Bruges
Floirac	avenue Hubert Dubedout	giratoire place du 10 Mai 1981	avenue Salvador Allende
	boulevard de l'Entre-Deux-Mers	limite commune Cenon	rocade de Bordeaux (RN230)

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Floirac	boulevard Joliot Curie	limite commune Cenon	limite commune Bordeaux
	quai de la Souys	limite commune Bordeaux	limite commune Bordeaux
	route de Latresne	limite commune Bouliac	échangeur n°23 rocade de Bordeaux (RN230)
Gradignan	avenue de l'Hippodrome	limite commune Pessac	autoroute A63
	cours du Général de Gaulle	cours de la Libération	rue de Lahouneau
	cours du Général de Gaulle	rue des Érables	chemin des Moulins
	rue de Cantaranne	rue de la Mauguette	limite commune Pessac
	rue de la Mauguette	rue de Lahouneau	rue de Cantaranne
	rue de Lahouneau	cours du Général de Gaulle	rue de la Mauguette
Le Bouscat	allée de Boutaut	place Ravezies	rue Prévost (limite commune)
	avenue d'Eysines	rue du Bocage	avenue du Taillan-Médoc (limite commune)
	avenue de l'Hippodrome	limite commune Eysines	avenue du Médoc
	avenue de la Libération Charles de Gaulle	boulevard Pierre 1er	rue Paul Bert
	avenue de la Libération Charles de Gaulle	avenue du 8 Mai 1945	route du Médoc
	avenue Gauthier Lagardère	avenue Marcelin Berthelot	avenue Sadi Carnot
	avenue Léon Blum	rue des Écus	place Gambetta
	avenue Marcelin Berthelot	boulevard Godard	avenue Gauthier Lagardère
	avenue Sadi Carnot	avenue Gauthier Lagardère	giratoire avenue de Tivoli
	boulevard Godard	boulevard Pierre 1er	place Ravezies
	boulevard Pierre 1er	avenue d'Eysines	boulevard Godard
	place Gambetta	cours Louis Blanc	rue Coudol
	route du Médoc	avenue de l'Hippodrome	avenue de la Libération (Le Bouscat)
Le Haillan	avenue de Magudas	limite commune St-Médard-en-Jalles	rue Jean Mermoz (limite commune)
	avenue de Soulac	limite commune Le Taillan Médoc	avenue du Médoc
	avenue Pasteur	limite commune St-Médard-en-Jalles	limite commune Eysines
	ex RD1215	avenue de Soulac	giratoire route de Lacanau
	rue Toussaint Catros	avenue de Magudas	limite commune Mérignac
	rue Victor Hugo	avenue Pasteur	avenue du Haillan
Le Taillan-Médoc	avenue de la Boétie	limite commune St-Médard-en-Jalles	RD1215
	avenue de Soulac	limite commune Eysines	giratoire Chemin du Four à Chaux
Lormont	avenue Carnot	avenue John Fitzgerald Kennedy	giratoire rue Camille Pelletan

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Lormont	avenue de la Gardette	avenue de Bordeaux (Carbon-Blanc)	route de Bassens
	avenue de Paris	avenue de la Gardette	limite commune Cenon
	avenue John Fitzgerald Kennedy	échangeur n°26 de la rocade (RN230)	avenue Carnot
	boulevard André Ricard	limite commune Bordeaux	limite commune Bordeaux
	côte de la Garonne	route de Bassens	quai Carriet
	quai Carriet	côte de la Garonne	quai Chaigneau-Bichon
	quai Chaigneau-Bichon	quai Carriet	quai Numa Sensine
	quai Élisabeth Dupeyron	quai Numa Sensine	quai de Brazza (Bordeaux)
	quai Numa Sensine	quai Chaigneau-Bichon	quai Élisabeth Dupeyron
Mérignac	avenue Aristide Briand	avenue François Mitterrand	rue d'Arlac
	avenue Bon Air	avenue des Eyquems	avenue François Mitterrand
	avenue d'Arès	avenue de Mérignac	rue Émile Combes (limite commune)
	avenue de Courtillas	avenue François Mitterrand	avenue de Beutre (Pessac)
	avenue de Kaolack	avenue de l'Alouette	avenue du Bourgailh
	avenue de l'Alouette	avenue de la Somme	avenue de Kaolack
	avenue de l'Argonne	avenue de la Somme	giratoire avenue François Mitterrand
	avenue de l'Yser	rue Jacques Prévert	rue André Oulet
	avenue de la Grange Noire	rue Alessandro Volta	avenue de Magudas
	avenue de la Libération	avenue de Saint-Médard	avenue de Verdun
	avenue de la Marne	place Mondésir	avenue Pierre Mendès France
	avenue de la Somme	avenue du Maréchal Leclerc	avenue de l'Argonne
	avenue de Lattre de Tassigny	giratoire avenue Roland Dorgelès	avenue du Chut
	avenue de Magudas	limite commune Le Haillan	avenue Henri Barbusse
	avenue de Matosinhos	avenue John Fitzgerald Kennedy	avenue de la Somme
	avenue de Mérignac	avenue de Verdun	avenue d'Arès
	avenue de Saint-Médard	limite commune Eysines	limite commune Bordeaux
	avenue de Verdun	avenue de la Libération	avenue de Mérignac
	avenue des Eyquems	rue Riaud	rue Marcelin Berthelot
	avenue du Bourgailh	avenue de Kaolack	limite commune Pessac
	avenue du Chut	avenue de Lattre de Tassigny	rue Alessandro Volta
	avenue du Maréchal Gallieni	place Mondésir	cours d'Ornano
	avenue François Mitterrand	giratoire avenue Roland Garros	rue Riaud
avenue Henri Barbusse	avenue de Magudas	limite commune Bordeaux	

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Mérignac	avenue John Fitzgerald Kennedy	avenue de la Somme	avenue de Matosinhos
	avenue John Fitzgerald Kennedy	avenue Henri Vigneau	giratoire avenue Rudolph Diesel
	avenue Léon Blum	avenue de la Libération	rue de Capeyron (limite commune)
	avenue Marcel Dassault	giratoire chemin du Phare	rue Jacques Prévert
	avenue Montesquieu	rue du Jard	rue Pasteur (Bordeaux)
	avenue Pierre Mendès France	avenue des Eyquems	limite commune Pessac
	chemin du Phare	limite commune Le Haillan	avenue Marcel Dassault
	rue Alessandro Volta	avenue du Chut	avenue de la Grange Noire
	rue André Oulet	avenue de l'Yser	rue des Frères Robinson
	rue des Frères Robinson	rue André Oulet	avenue de Magudas
	rue du Jard	avenue de Verdun	avenue Montesquieu
	rue Jacques Prévert	avenue Marcel Dassault	avenue de l'Yser
	rue Riaud	avenue François Mitterrand	avenue des Eyquems
Pessac	avenue Arago	avenue de la Forge	giratoire avenue Chaumet
	avenue de Canéjan	giratoire rue Guittard	rue Antoine Becquerel
	avenue de la Forge	avenue Pasteur	avenue Arago
	avenue de la Mission Haut Brion	limite commune Talence	avenue du Docteur Schweitzer
	avenue de la Tuileranne	giratoire avenue Gustave Eiffel	limite commune Gradignan
	avenue de Lattre de Tassigny	avenue du Général Leclerc	rue du Petit Gazinet
	avenue de Madran	avenue du Bourgailh	avenue Paul Montagne
	avenue de Saige	giratoire av. Gustave Eiffel	giratoire avenue Bougnard
	avenue du Beutre	avenue du Bourgailh	limite commune Mérignac
	avenue du Bourgailh	avenue de Kaolack	avenue du Beutre
	avenue du Docteur Nancel Penard	avenue Roger Cohé	rue du Pin Vert
	avenue du Docteur Schweitzer	avenue de la Mission Haut Brion	giratoire avenue de Gradignan
	avenue du Général Leclerc	avenue Pasteur	avenue de Lattre de Tassigny
	avenue du Haut Lévêque	limite commune Gradignan	avenue Pasteur
	avenue Gustave Eiffel	giratoire rue Antoine Becquerel	giratoire avenue de la Tuileranne
	avenue Jean Cordier	avenue du Vallon	rue de Bethmann (Bordeaux)
	avenue Jean Jaurès	avenue Pasteur	rue Artiguemale (limite commune)
	avenue Pasteur	avenue du Beutre	avenue Jean Jaurès
avenue Roger Cohé	limite commune Mérignac	avenue du Docteur Nancel Penard	

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Pessac	boulevard Saint-Martin	avenue Roger Chaumet	place du Cardinal
	cours de la Libération	limite commune Talence	limite commune Gradignan
	place du Cardinal	boulevard Saint-Martin	avenue de Gradignan
	rue Antoine Becquerel	avenue de Canéjan	rue Gutenberg
Saint-Aubin-de-Médoc	route de Pont à Cot	route de Saint-Médard	sortie de l'agglomération
	route de Saint-Médard	chemin de Marceron	route de Pont à Cot
Sainte-Eulalie	avenue de Sainte-Eulalie	limite commune Ambarès-et-Lagrave	limite commune Ambarès-et-Lagrave
Saint-Médard-en-Jalles	avenue Anatole France	avenue Voltaire	avenue Léon Blum
	avenue Blaise Pascal	avenue de Lignan	avenue Voltaire
	avenue de Capeyron	avenue Gay Lussac	limite commune Le Haillan
	avenue de la Boétie	avenue Montesquieu	limite commune Le Taillan Médoc
	avenue Gay Lussac	rue Gay Lussac	avenue de Capeyron
	avenue Jean Jacques Rousseau	rue Alexis Puyo	avenue Montesquieu
	avenue Léon Blum	avenue du Général de Gaulle	rue Pierre Ramond
	avenue Montaigne	avenue Montesquieu	avenue René Descartes
	avenue Montesquieu	avenue Jean Jacques Rousseau	avenue Montaigne
	avenue René Descartes	avenue Montaigne	limite commune Le Haillan
	avenue Voltaire	avenue Blaise Pascal	avenue Léon Blum
	rue Alexis Puyo	avenue Léon Blum	avenue Jean Jacques Rousseau
	rue Gay Lussac	rue Pierre Ramond	avenue Gay Lussac
	rue Jean Dupérier	avenue Montaigne	rue Maizonnobe
	rue Maizonnobe	rue Jean Dupérier	rue Victor Hugo
rue Pierre Ramond	avenue Léon Blum	rue Gay Lussac	
Saint-Vincent-de-Paul	avenue Gustave Eiffel	avenue Robert Massé	limite commune Ambarès-et-Lagrave
Talence	boulevard du Président Roosevelt	rue de Cauderès (limite commune)	boulevard Georges V
	avenue de Thouars	chemin des Maures (limite commune)	avenue Arthur Rimbaud
	avenue Pierre Corneille	rue P-J Proudhon (limite commune)	avenue Arthur Rimbaud
	cours de la Libération	cours du Général de Gaulle (limite commune)	avenue du Maréchal Leclerc
	avenue de l'université	avenue Roul	cours de la Libération
	rue Frédéric Sévène	route de Toulouse	avenue du Maréchal Leclerc
	cours Maréchal Gallieni	avenue Jean Jaurès	boulevard Georges V
	boulevard Georges V	boulevard du Président Roosevelt	cours Maréchal Gallieni

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Talence	avenue Jean Jaurès	rue Ader (limite commune)	cours Maréchal Gallieni
	avenue de la Mission Haut-Brion	giratoire avenue Roul	giratoire avenue Jean Jaurès
	route de Toulouse	chemin de Leysotte (limite commune)	rue de Cauderès (limite commune)
	avenue du Maréchal Leclerc	cours de la Libération	rue Frédéric Sévène
	chemin de Leysotte	route de Toulouse	rue Pacaris
	avenue Roul	giratoire avenue du Docteur A. Schweitzer	avenue de l'université
Villenave-d'Ornon	rue Pierre Joseph Proudhon	limite commune Talence	échangeur n°17 rocade de Bordeaux (A630)
	avenue Mirieu de Labarre	chemin du Pas de la Côte	chemin de Courréjean (Bègles)
	route de Toulouse	bretelle sortie n°18 de la rocade de Bx	chemin de Leysotte (limite commune)
	chemin de Leysotte	route de Toulouse	chemin des Orphelins
	rue Yvon Mansencal	giratoire d'accès à rocade de Bordeaux	giratoire avenue du Maréchal Leclerc
	avenue du Maréchal Leclerc	giratoire rue Yvon Mansencal	route de Toulouse
	avenue Georges Clémenceau	chemin du Pas de la Côte	route de Toulouse

infrastructures ferroviaires en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train

Réseau ferroviaire

- Ligne n°570000, Paris Austerlitz – Bordeaux Saint-Jean, de la gare Saint-Jean jusqu'à la limite départementale
- Ligne n°655000, Bordeaux – Irun, entre la gare de Bordeaux Saint-Jean et la bifurcation avec la ligne n°657000 (Lamothe – Arcachon) à Lamothe



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 15 NOV. 2013

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Nappes Profondes » de Gironde**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011, modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes » de Gironde,

VU la lettre du 28 octobre 2013 du président de la C.L.C.V (Consommation Logement Cadre de Vie) désignant Madame Caroline GOTTER pour siéger à la commission locale de l'eau dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des Associations concernées, en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste BORTHURY,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde est modifié comme suit :

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Madame Caroline GOTTER représentera l'association de consommateurs C.L.C.V. en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste BORTHURY, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. La liste des membres de la CLE sera actualisée et consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 5 - NOV. 2013

LE PREFET

Le Secrétaire Général

Jean-Michel ESCOFFRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIDPC

ARRETE DU 24 OCT. 2013

Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

PREFET DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 9 prévoyant la publication au Journal Officiel de la liste des candidats admis aux examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours de novembre 2004 à janvier 2006.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés.

ARTICLE 2: la liste nominative est établie en annexe avec indication des dates d'examens.

ARTICLE 3: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets du département, M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la gironde.

Bordeaux le, 24 OCT. 2013

Le PREFET

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

ANNEXE à l'arrêté du 24 OCT. 2013
Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves
des examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Lundi 18 mars 2013

M. BANCAL RAPHAEL
M. BOUVIGNIES VINCENT
Mme CHAUMONT LAURE
Mme COUETTE ANAÏS
M. DUBOUE GREGORY
M. FIX BENJAMIN
M. LECLER CHARLES
M. LEPINE DAMIEN
M. TIGNERE ALEXIS
M. TOURNEBISE ETIENNE

Lundi 15 avril 2013

M. ANSO ALEXANDRE
M. DEVAL DAVID
M. DUROULLE NICOLAS
M. GAZEL NICOLAS
M. GERVEIX Laurent
M. LATESTTE ERIC
M. MICHENOT ALBIN
M. RUGGIERO JEREMIE
Mme TRITSCHLER CELINE

Lundi 6 mai 2013

M. CHAUVIN DIDIER
M. DARDENNES JONATHAN
M. HAJJAR MOUFID
M. LEBEC YANN
M. MASSON CLEMENT
M. REYNAUD JEREMIE
M. ROUVIERE ALEXANDRE
Mme SANOUS CLAIRE

Mardi 7 mai 2013

Mme AGUILAR AGUILERA MAGNOLIA
Mme BEN KHLIFA LAETITIA
Mme BOSC BENEDICTE
Mme FULON SONIA
M. SCHICKLER REMY
M. SEROT JEREMY
M. TERRIERE FRANCK

Vendredi 24 mai 2013

Mme BERNET MICHELLE
M. BRASSET GUILLAUME
M. DELOUVEE JOHNNY
M. DIEZ PHILIPPE
M. ESTIREBOIS JEAN-YVES
Mme LAGARDE SOLENNE
M. VAN DER SCHUEREN KEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07 NOV. 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ESTEPHE
- EXTENSION DES COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

04 mars 1952 - Création

11 février 1954 - Transformation

05 novembre 1998 - Modification des statuts - Extension des compétences

07 avril 2003 - Modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du 21 décembre 2012 décidant d'étendre les compétences du SIVU à l'objet suivant :
« assainissement non collectif et notamment mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) »,

VU les décisions des communes suivantes :

- CISSAC-MEDOC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ESTEPHE à l'objet suivant :« assainissement non collectif et notamment mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) »

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexe précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

STATUTS

MODIFIÉS PAR LE COMITE SYNDICAL REUNI LE 21 DECEMBRE 2012

ARTICLE 1^{ER} : En application des articles 5211-5 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de SAINT-ESTEPHE, CISSAC, SAINT-SAUVEUR, VERTHEUIL, SAINT-SEURIN DE CADOURNE, un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-ESTEPHE.

ARTICLE 2 : Compétences exercées

Le syndicat exerce, aux lieux et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- Exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement,
- Exploitation des services eau potable (production, traitement, transport et distribution de l'eau potable) et assainissement collectif (collecte des eaux usées et leur épuration avant rejet),
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans le domaine de l'eau,
- Renouvellement du génie civil (bâtiments, clôture, voirie...), renouvellement des appareils d'incendie, renouvellement des branchements et des collecteurs,
- Assainissement non collectif et notamment mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-ESTEPHE

ARTICLE 4 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Receveur-Percepteur, Trésorier de PAUILLAC

ARTICLE 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le Comité est composé de deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes associées. Par ailleurs, chaque commune membre désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Le bureau est composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 3 Assesseurs

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer au bureau ou au président le règlement de certaines affaires dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 8 : Les contributions et dépenses du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19 (§ 2 à 7), L.5212-22 et L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L.2224-1 à L.224-12 de ce code.

ARTICLE 9 : Les règles de fonctionnement du syndicat sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de ce syndicat.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07 NOV. 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION
DU RAMASSAGE SCOLAIRE, DES CANTINES, DE L'ENTENTE
PEDAGOGIQUE ET DU PERISCOLAIRE DE BAGAS, CAMIRAN,
LOUBENS ET MORIZES (BACALOMO)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 30 juin 1977 - Création -
 - 15 septembre 1977 - Modification - Désignation du receveur
 - 30 juin 1980 - Modification des statuts - Article 3 modifié
 - 07 juillet 1983 - Modification des statuts - Article 3 modifié
 - 13 mai 1986 - Modification des membres - Adhésion de la commune de MORIZES
 - 12 février 1987 - Modification des statuts - Article 3 modifié - nouvelle dénomination
 - 27 juillet 2001 - Modification des compétences - Extension des compétences et approbation de nouveaux statuts
 - 09 décembre 2003 - Modification des statuts -
 - 27 septembre 2012 - Modification des statuts -
- VU** la délibération du comité syndical du 26 février 2013 décidant de modifier la clé de répartition des contributions des communes membres fixée à l'article 7 (Budget) des statuts,
- VU** les délibérations favorables des communes suivantes :
- BAGAS - CAMIRAN - LOUBENS - MORIZES -
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU RAMASSAGE SCOLAIRE, DES CANTINES, DE L'ENTENTE PEDAGOGIQUE ET DU PERISCOLAIRE DE BAGAS, CAMIRAN, LOUBENS ET MORIZES (BACALOMO) la modification de l'article 7 (Budget) des statuts en ce qui concerne la clé de répartition des contributions des communes membres.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU
RAMASSAGE SCOLAIRE, DES CANTINES, DE
L'ENTENTE PEDAGOGIQUE ET DU PERISCOLAIRE DE
BAGAS CAMIRAN LOUBENS MORIZES
(BA.CA.LO.MO.)**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ~~07~~ **07 NOV 2013**

STATUTS

Article 1^{er} – Création du syndicat

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-2, L5212-4 et L5212-5 du Code Général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de BAGAS, CAMIRAN, LOUBENS, MORIZES un Syndicat Intercommunal.

Le syndicat prend le nom de « syndicat Intercommunal pour l'organisation et la gestion du ramassage scolaire, des cantines, de l'entente pédagogique et du périscolaire de BAGAS, CAMIRAN, LOUBENS, MORIZES, BA.CA.LO.MO. ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est à la Mairie de MORIZES. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical après autorisation du représentant de l'Etat.

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- La prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement concernant tous les espaces et bâtiments utilisés dans le cadre de l'école maternelle, de l'enseignement primaire, de la restauration scolaire, des garderies et des activités périscolaires (matin et soir les jours d'école).
- L'acquisition des matériels pédagogiques, jeux éducatifs, fournitures scolaires, livres de classe et de bibliothèque nécessaires dans les écoles,
- La mise en œuvre du transport scolaire entre les écoles,

Article 3 – Composition du comité syndical

Le syndicat intercommunal est administré par un Comité Syndical constitué de représentants désignés par les collectivités membres à raison de quatre (4) délégués titulaires par commune et de quatre (4) suppléants.

Article 4 – Election des membres du bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé d'un Président, de vices-présidents et de membres élus au scrutin secret.

Article 5 –

Les règles de fonctionnement et d'administration du syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier à l'article L 5211-11.

Article 6 –

Toute modification apportée aux présents statuts doit être effectuée conformément aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Budget

Les recettes du syndical comprennent :

1 - la contribution des communes associées

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

A compte du budget 2013, la clé de répartition : **50 % population, 50 % élèves** est retenue.

2 – Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;

3 – les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

4 – les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5 – les produits des dons et legs ;

6 -le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7 – le produit des emprunts.

Article 8 –

Chaque commune adhérente propriétaire de terrains, locaux scolaires ou annexes nécessaires à l'objet du syndicat les met gracieusement à sa disposition.

En cas de dissolution du SI BA.CA.LO.MO. :

1 - Les biens qui ont été mis à disposition du SI BA.CA.LO.MO. par une commune lui sont rendus en l'état.

2 - les investissements immobiliers réalisés par le syndicat sur un terrain lui appartenant et les investissements mobiliers inscrits dans la classe 2 de sa comptabilité seront vendus par le liquidateur.

Le produit de la vente sera distribué aux communes en fonction de la clé de répartition utilisée au titre de l'année de dissolution.

Article 9 – Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de LA REOLE.

Article 10 Transport

Le transport scolaire est délégué au SI BACALOMO par le Conseil Général de la Gironde, organisateur principal.

Le SI BACALOMO est l'autorité organisatrice de second rang et s'engage à assurer sous sa responsabilité le transport scolaire.

Article 11 – Personnel

Le personnel nécessaire à la bonne marche du Syndicat est recruté par le Président après création des postes par le Conseil Syndical.

Le 26 février 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

07 NOV. 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE NETTOYAGE DES PLAGES
ATLANTIQUES (SINPA)
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 29 mai 1969 – Création -
 - 20 novembre 1969 - Modification des Membres -
 - 13 août 1971 - Modification des Membres -
 - 04 avril 1972 - Modification des Membres -
 - 30 août 1974 - Modification des Membres -
 - 11 décembre 1989 - Modification des Membres -
 - 06 novembre 1990 - Modification des Membres -
 - 09 novembre 2001 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 15 juillet 2003 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 28 août 2006 – Transformation -
 - 27 décembre 2013 – Retrait des compétences -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 60,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Nettoyage des Plages Atlantiques (SINPA),
- VU les délibérations du comité syndical en date du 3 juin 2013 approuvant les modalités de dissolution, le compte de gestion 2012 et le compte administratif 2012,

VU les délibérations des collectivités suivantes, approuvant les modalités de liquidation du Syndicat :

GRAYAN-ET-L'HOPITAL - NAUJAC-SUR-MER - LE PORGE - SOULAC-SUR-MER - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe et les modalités de dissolution du syndicat,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le groupement : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE NETTOYAGE DES PLAGES ATLANTIQUES (SINPA) est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 3 juin 2013 jointes en annexe.

ARTICLE 3 - L'excédent de fonctionnement et d'investissement est réparti conformément aux délibérations du syndicat jointes en annexe.

ARTICLE 4 - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie d'Hourtin.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président de la Communauté de Communes des Lacs Médocains.
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 6 - Les annexes précitées ainsi que les délibérations précitées seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 07 NOV. 2013

LE PREFET,


Michel DELPUECH

**SYNDICAT MIXTE POUR LE NETTOYAGE
DES PLAGES ATLANTIQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 3 JUIN 2013

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ~~07~~ **07 NOV 2013**

L'an deux mille treize, le 3 juin, à 18 Heures,

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 28 mai 2013, s'est réuni en Mairie de HOURTIN, sous la présidence de M. TERRES Robert.

PRESENTS : MM. MARBOEUF (Carcans) LAPEYRE VANCOELLIE (Vensac) BLAIS (Soulac)
NOYER (Naujac-sur-Mer) SEGUIN (Le Porge) PEISINO (Vendays)

EXCUSES : MM. BIDLUN MENEY (Le Verdon)

----°°----

OBJET

**DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
NETTOYAGE DES PLAGES ATLANTIQUES**

----°°----

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L 5212-3,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1969 instituant le Syndicat intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 transformant le syndicat en syndicat mixte,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde adopté le 15 décembre 2011,

VU l'arrêté de retrait de compétences en date du 27 décembre 2012,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Mixte pour le nettoyage des plages,
- **AUTORISE** Monsieur le percepteur de Castelnau à passer toutes les écritures relatives à l'actif et au passif du Syndicat à la fin de l'exercice comptable 2012 conformément à l'article L5211-25-11 du C.G.C.T,
- **DECLARE** que les contrats d'assurance ont été résiliés,
- **DECIDE** que les archives du Syndicat seront conservés en son siège social soit à la Mairie de Hourtin,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat à signer tout document relatif à la dissolution du Syndicat,
- **D'ADOPTER** les conditions de dissolution sur le plan financier : répartition de l'excédent de fonctionnement (10 040,86 €) et d'investissement (6 170.56 €) en fonction du nombre de kilomètres de plage de chaque collectivité, à savoir :

Commune de Le Verdon	829.50 € pour l'excédent de fonctionnement
(5.750 km)	509.80 € pour l'excédent d'investissement
	<u>Soit un total de 1 339.30 €</u>

Commune de Soulac	1 060.31 € pour l'excédent de fonctionnement
(7.350 km)	651.65 € pour l'excédent d'investissement
	<u>Soit un total de 1 711.96 €</u>

<i>Commune de Grayan</i> (4.200 km)	605.89 € pour l'excédent de fonctionnement 372.37 € pour l'excédent d'investissement <u>Soit un total de 978.26 €</u>
<i>Commune de Vensac</i> (1.800 km)	259.67 € pour l'excédent de fonctionnement 159.59 € pour l'excédent d'investissement <u>Soit un total de 419.26 €</u>
<i>Commune de Vendays</i> (5.00 km)	721.30 € pour l'excédent de fonctionnement 443.30 € pour l'excédent d'investissement <u>Soit un total de 1 164.60 €</u>
<i>Commune de Naujac sur Mer</i> (4.00 km)	577.04 € pour l'excédent de fonctionnement 354.64 € pour l'excédent d'investissement <u>Soit un total de 931.68 €</u>
<i>CDC des Lacs Médocains</i> (35.500 km)	5 121.59 € pour l'excédent de fonctionnement 3 147.25 € pour l'excédent d'investissement <u>Soit un total de 8 268.48 €</u>
<i>Commune de Le Porge</i> (6.00 km)	865.56 € pour l'excédent de fonctionnement 531.96 € pour l'excédent d'investissement <u>Soit un total de 1 397.52 €</u>

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 07 NOV 2013

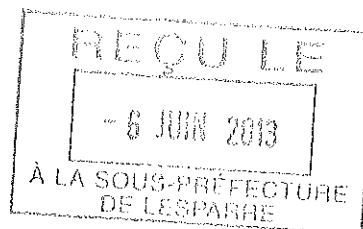
Fait et délibéré à HOURTIN, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

P.C.C HOURTIN, le 4 juin 2013

LE PRESIDENT,

S.I.N.P.A
Syndicat Intercommunal pour
le Nettoyage des Plages Atlantiques
Siège : Mairie de Hourtin - 33990

**Le Président certifie que la présente délibération
a été publiée en Mairie le
et affichée le**



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 07 NOV 2013

EXTRAIT

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 7
Votes contre : 0 Abstention 0 Pour 7
Date de convocation : 28 mai 2013

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

SEANCE DU 3 JUIN 2013

Le conseil syndical réuni sous la Présidence de M. MARRBOEUF Christian, délibérant sur le compte administratif 2012, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		37 332,24		6 170,56	0,00	43 502,80
Opérations de l'exercice	112 272,38	84 981,00			112 272,38	84 981,00
TOTAUX	112 272,38	122 313,24	0,00	6 170,56	112 272,38	128 483,80
Résultats de clôture		10 040,86		6 170,56		16 211,42
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	0,00	10 040,86	0,00	6 170,56	0,00	16 211,42
RESULTATS DEFINITIFS		10 040,86	0,00	6 170,56		16 211,42

Le conseil syndical à l'unanimité, approuve le COMPTE ADMINISTRATIF 2012.

Membres présents : MM. MARRBOEUF (Carcans) LAPÈRE VANCOELLIE (Verdac) BLAIS (Soulac) NOYER (Naujac-sur-Mer)
SEGUIN (le Porcé) PEISINO (Vendays)
Excused : MM. BIDAALUN HENRY (le Verdou).

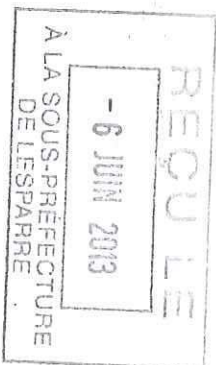
Fait et délibéré à HOURTIN, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents,
PCC HOURTIN, le 3 juin 2013

Le Président,

S. J. N. P. A

Syndicat Intercommunal pour
le Nettoyage des Plages Atlantiques
Siège : Mairie de Hourtin - 33990

Le Président certifie que la présente délibération
a été publiée en Mairie le
et affichée en Mairie le



SYNDICAT MIXTE
POUR LE NETTOYAGE DES PLAGES ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 3 JUIN 2013

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU **07 NOV 2013**

L'an deux mille treize, le 4 juin, à 18 H,

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 28 mai, s'est réuni en MAIRIE de HOURTIN, sous la présidence de
M. TERRES Robert.

PRESENTS : MM. MARBOEUF (Carcans) LAPEYRE VANCOELLIE (Vensac) BLAIS (Soulaç) NOYER (Naujac-sur-Mer) SEGUIN (Le Porge) PEISINO (Vendays)

EXCUSES : MM. BIDALUN MENEY (Le Verdon)

---°0°---

OBJET

COMPTE DE GESTION 2012

---°0°---

Le Conseil Syndical,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par M. le Receveur Syndical accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des Restes à Recouvrer et l'état des Restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celle relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

A l'unanimité, **DECLARE** que le compte de gestion du Syndicat Mixte pour le nettoyage des plages atlantiques dressé, pour l'exercice 2012, par Monsieur LAPEYRE, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2012 et Monsieur WIART, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré à HOURTIN, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

P.C.C HOURTIN, le 4 juin 2013

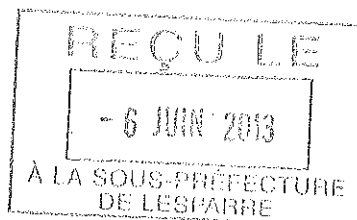
S. I. N. I. P. A. LE PRESIDENT,

Syndicat Intercommunal pour

le Nettoyage des Plages Atlantiques

Siège : Mairie de Hourtin - 33990

Le Président certifie que la présente délibération
a été publiée en Mairie de HOURTIN le
et affichée le



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

07 NOV. 2013

S. I. DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE

- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 16 avril 1987 - Création -
27 janvier 1994 - Modification des Membres -
24 juillet 2008 - Modification des Membres -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 41,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 autorisant le retrait des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Verdier d'Audenge,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 31 mai 2013 acceptant la reprise des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Verdier d'Audenge,
- VU les délibérations du comité syndical en date du 14 juin 2013, approuvant les modalités de dissolution du syndicat, le compte de gestion et le compte administratif 2012,
- VU les délibérations des communes d'AUDENGE et de LANTON, respectivement en date du 3 juillet 2013 et du 1^{er} août 2013, qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement et se sont accordées sur les modalités de dissolution du syndicat,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe et les modalités de dissolution du syndicat,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le groupement : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE est dissous.

ARTICLE 2 - Les compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE JEAN VERDIER D'AUDENGE sont reprises par le Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 3 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 14 juin 2013 jointes en annexe.

ARTICLE 4 - L'excédent de fonctionnement d'une somme de 160.62 euros est transféré au Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 5 - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie d'Audenge.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée aux :

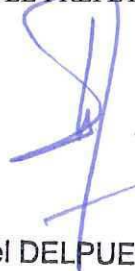
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de BORDEAUX
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE.**

ARTICLE 7 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH

CONSEIL SYNDICAL DU 14 JUIN 2013

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 07 NOV 2013

**DELIBERATION N° 1-1
Approbation du Compte Administratif 2012**

Date de convocation : 05.06.2013

L'an deux mil treize

Le 14 juin à 18 heures

Le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier d'Audenge

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'AUDENGE, sous la présidence de Madame Nathalie LE YONDRE, Présidente.

Conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 4 (Madame la Présidente ne prenant pas part au vote)

Membres présents : Mmes LE YONDRE, CASAUX, Mrs SAMARIA, SAPHORES (Audenge), Mme LOUBES (Lanton),

Membres absents excusés : Mme DEGUILLE, Mrs GUINET et OCHOA (Lanton)

Secrétaire de séance : Mme CASAUX

* * *

Rapporteur : Madame la Présidente



Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie LE YONDRE, Présidente,

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

* * *

Considérant que Monsieur Louis SAMARIA, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée délibérante, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Nathalie LE YONDRE, Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Louis SAMARIA pour le vote du compte administratif,

* * *

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, et les décisions qui s'y rattachent.

Les opérations font ressortir les résultats suivants :

- <u>section de fonctionnement</u> :	dépenses	0.00 €
	recettes	160.62 €
	d'où un excédent de	160.62 €
- <u>section d'investissement</u> :	dépenses	14 968.45 €
	recettes	14 968.45 €
	d'où un excédent de	0.00 €

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 07 NOV 2013

Excédent général : 160.62 €

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Syndical de bien vouloir approuver le Compte administratif 2012 du budget du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 1 prise ce jour.

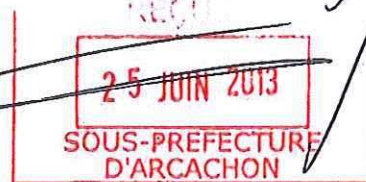
Madame la Présidente ne prenant pas part au vote, la présente est adoptée par :

- 4 voix « POUR »
- voix « CONTRE »
- « ABSTENTION »



POUR COPIE CONFORME :
A AUDENGE, le 21 juin 2013.
LA PRESIDENTE,

Nathalie LE YONDRE.



DELIBERATION N° 2-1
Approbation du Compte de Gestion 2012 du Receveur Municipal

Date de convocation : 05.06.2013

L'an deux mil treize
Le 14 juin à 18 heures

Le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier d'Audenge
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'AUDENGE, sous la présidence de
Madame Nathalie LE YONDRE, Présidente.

Conseillers en exercice : 8
Nombre de présents : 5
Nombre de votants : 5

Membres présents : Mmes LE YONDRE, CASAUX, Mrs SAMARIA, SAPHORES (Audenge), Mme LOUBES
(Lanton),

Membres absents excusés : Mme DEGUILLE, Mrs GUINET et OCHOA (Lanton)

Secrétaire de séance : Mme CASAUX

* * *

Rapporteur : Madame la Présidente



Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de Madame Nathalie LE YONDRE,
Présidente,

Après s'être fait présenter le B.P. de l'exercice 2012, les titres définitifs des créances à
recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de
recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des
états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes
à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du Budget du Syndicat
Intercommunal du Collège Jean Verdier, de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des
soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les
mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été
prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les comptes du budget du Syndicat sont réguliers,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2012 au 31 Décembre 2012, y
compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections
budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Syndical de bien vouloir approuver le Compte de Gestion 2012 du Receveur Municipal pour le budget du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2 prise ce jour.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée par :

- 5 voix « POUR »
- voix « CONTRE »
- « ABSTENTION »

DOCUMENT ADOPTE
A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
EN DATE DU 07 NOV 2013

POUR COPIE CONFORME :
A AUDENGE, le 21 juin 2013.
LA PRESIDENTE,



Nathalie LE YONDRE.

A long, sweeping handwritten signature in black ink.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 07 NOV. 2013

CONSEIL SYNDICAL DU 14 JUIN 2013

**DELIBERATION N° 3-1
Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier
Modalités de liquidation**

Date de convocation : 05.06.2013

**L'an deux mil treize
Le 14 juin à 18 heures**

Le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier d'Audenge

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'AUDENGE, sous la présidence de Madame Nathalie LE YONDRE, Présidente.

Conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Membres présents : Mmes LE YONDRE, CASAUX, Mrs SAMARIA, SAPHORES (Audenge), Mme LOUBES (Lanton),

Membres absents excusés : Mme DEGUILLE, Mrs GUINET et OCHOA (Lanton)

Secrétaire de séance : Mme CASAUX

* * *

Rapporteur : Madame la Présidente



Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de Gironde,

Vu la délibération n° 06-05 de la Commune de Lanton en date du 6 juin 2012 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier,

Vu la délibération n° DL2012FI06010 de la Commune d'Audenge en date du 27 juin 2012, approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant retrait des compétences du Syndicat Intercommunal du Collège Jean Verdier d'Audenge, et actant la reprise des compétences de ce Syndicat par le Conseil Général de la Gironde,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de liquidation du Syndicat, dans les conditions approuvées par délibérations concordantes du Conseil Syndical, des assemblées délibérantes d'Audenge et de Lanton, comme suit :

- Répartition des biens meubles, immeubles, solde de l'encours de la dette : Néant
- Répartition de l'actif et du passif figurant sur le dernier compte administratif valant compte de clôture : actif et passif transférés au Département
- Devenir des contrats : Néant
- Répartition des personnels : Néant
- Dévolution des archives : archives conservées en Mairie d'AUDENGE

Au regard de ces motivations et compte tenu de ces explications, il est demandé au Conseil Syndical de bien vouloir :

- approuver les modalités de liquidation du Syndicat qui entérineront sa dissolution.

Cette délibération sera notifiée aux communes d'Audenge et de Lanton afin que leurs assemblées délibérantes se prononcent sur lesdites modalités de liquidation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 3 prise ce jour.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée par :

- 5 voix « POUR »
- voix « CONTRE »
- « ABSTENTION »

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 07 NOV. 2013

POUR COPIE CONFORME :
A AUDENGE, le 21 juin 2013.
LA PRESIDENTE,



Nathalie LE YONDRE.



Hôtel de Ville – 33980 AUDENGE – Tél : 05 56 03 81 50 – Fax : 05 56 03 81 53

Arrêté du - 7 NOV. 2013

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN
INTEMPERIES SUD-OUEST POUR L'HIVER 2013-2014**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2000555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

VU les décrets n°2010-224 et n°2010-225 du 04 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU le rattachement au Plan Intempéries Arc Méditerranéen de la gestion de l'axe A75 dans la traversée de l'Aveyron ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 précisant les modalités de mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre de la revue générale des politiques publiques du 4 avril 2008, et désignant le directeur de la DIR Atlantique comme « DIR de zone », chargé d'assurer une mission de coordination des responsables des DIR concernées par la zone de défense sud-ouest ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan intempéries Sud-Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : il concerne le réseau principal (à l'exception de l'autoroute A75 dans la traversée de l'Aveyron) et son réseau associé tels que définis au paragraphe 1.2 du plan.

La gestion du trafic sur le réseau principal constitue l'objet essentiel du plan ; bien que ce ne soit pas sa vocation première, le dispositif opérationnel peut contribuer, lorsque le plan est déclenché, à la coordination des mesures de gestion du trafic et/ou d'assistance et secours sur le réseau associé.

ARTICLE 3 : le plan intempéries Sud-Ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge (ou le poids total roulant) est supérieur à 7,5 tonnes, par la mise en place de restrictions de la circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules, de part et d'autre du secteur concerné par l'intempérie.

ARTICLE 4 :

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et l'ensemble des départements la constituant (excepté l'A75 dans l'Aveyron), les Préfets, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, les Présidents des Conseils généraux, le Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le Colonel commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le Général de brigade commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le Colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, coordonnateur zonal, le Commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine déléguée de zone pour les transports, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

- Les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre-Ouest et Massif Central,

- Les directeurs d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Sud-Atlantique-Pyrénées,

- Le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

- Le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,

- Le directeur de l'exploitation de la société A'lienor,

- Le directeur de l'exploitation de la société Atlandes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le **-7 NOV. 2013**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde


Michel DELPUECH

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP507940021**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 septembre 2008 à l'organisme VITAME BORDEAUX,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 septembre 2013, par Monsieur Rémy VELLA en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 27 septembre 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme VITAME BORDEAUX, dont le siège social est situé 83-85 cours du Maréchal Galliéni 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538895467
N° SIRET : 53889546700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 octobre 2013 par Monsieur Jean BIKOUMOU en qualité de Auto entrepreneur, - Cite du Dorat 1 appt 131 Bât. A 33130 BEGLES - et enregistré sous le N° SAP538895467 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514783521
N° SIRET : 51478352100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 octobre 2013 par Monsieur Franck RENAULT en qualité de président .. pour l'Association de Cours à Domicile « LES MOTS RETROUVES » dont le siège social est situé 11 chemin de Vignac 33360 CARIGNAN de BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP514783521 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523235141
N° SIRET : 52323514100026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 octobre 2013 par Monsieur Romain MERCIER en qualité de entrepreneur individuel, - 75 ave du Mal Leclerc 33450 IZON- et enregistré sous le N° SAP523235141 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798081956
N° SIRET : 79808195600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 28 octobre 2013 par Mademoiselle Florence CHALEIX en qualité de auto entrepreneur - 91 av de Césarée E104 33470 GUJAN MESTRAS- et enregistré sous le N° SAP798081956 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795318450
N° SIRET : 79531845000017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 octobre 2013 par Madame Christiane GILETTI en qualité de Présidente de l'association BASSIN ETUDES dont le siège social est situé 60 Allée Christophe Colomb 33260 La TESTE de BUCH et enregistré sous le N° SAP795318450 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Greffier en Chef

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 1^{er} octobre 2013 ;


DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} octobre 2013 à Mlle Julie Belenfant, à Mme Danielle Calemar, à M. Samuel Forestas-Burgaud, à Mme Catherine Jussy, à Mme Irène Montangon, secrétaires administratifs de classe normale et à Mme Catherine Jardine et M. Olivier Loupiac, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chargés des fonctions de greffier à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et ampliations des jugements et ordonnances.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mlle Julie Belenfant, à Mme Danielle Calemar, à M. Samuel Forestas-Burgaud, à Mme Catherine Jussy, à Mme Irène Montangon, à Mme Catherine Jardine et à M. Olivier Loupiac et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne.

Fait à BORDEAUX, le 1^{ER} octobre 2013.


Florence Bazanan-Buge